

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

paraissant deux fois par mois



SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République _____ 115

Avis et communications _____ 152

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

7 Fév. 1989 - Loi N°89-09/AN-RM portant modification des conditions d'incorporation au Service National des Jeunes.....115

- Loi N°89-11/AN-RM portant création de l'usine Malienne de produits Pharmaceutiques (UMPP).....115

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE

09 Fév. 1989 - N°89-01/P-RM - Ordonnance autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique CCCE un emprunt destiné au financement de la réhabilitation de la Centrale hydroélectrique du Félou et de la Centrale Thermique de PAPARAH.....116

- N°89-031/P-RM - Décret portant résolution de la vente de la parcelle n°4 du lot B du Titre Foncier 421 du District de BAMAKO.....116

- N°89-032/P-RM - Décret approbation de l'avenant n°1 à la lettre de marché n°090 pour la rénovation du Centre d'Apprentissage Agricole (C.A.A) de MPESSOBA.....116

09 FEV. 1989 N°89-033/P-RM - Décret portant approbation des budgets du District de BAMAKO et de certaines Communes.....117

- N°89-034/P-RM - Décret portant approbation de la lettre de marché pour la fourniture de 12 500 Tonnes de sucre au Mali.....117

✓ - N°89-035/P-RM - Décret portant vente de différentes parcelles de titres fonciers 421 et 4 000 du District de BAMAKO.....117

- N°89-036/P-RM - Décret portant approbation de la lettre de marché pour la fourniture de 7 500 tonnes de sucre au Mali.....117

- N°89-037/P-RM - Décret portant abrogation de certaines dispositions du décret n° 240/PG-RM du 16 Août 1978 portant nomination de Contrôleurs d'Etat.....117

- N°89-038/P-RM - Décret portant approbation du marché de gré à gré pour l'exécution de 15 puits ciernes.....117

✓ 13 Fév. 1989 - N°89-039/P-RM - Décret portant résiliation du bail précédemment accordé à la Société des Pétroles Soncony-Vacuum de l'Afrique Occidentale Française sur le lot n°5 du Titre Foncier 251 de KAYES, sis à KAYES.....117

- N°89-040/P-RM - Décret portant détachement d'un Magistrat.....117

- N°89-041/P-RM - Décret portant modalités de liquidation de la Société Malienne d'Importation et d'Exportation (SOMIEX)..... 118

- N°89-042/P-RM - Décret abrogeant certaines dispositions du Décret 108/PG RM du 28 Avril 1983..... 119

- N°89-043/P-RM - Décret portant nomination de M. MOHAMED HOUSSEBA DI-CKO dans les fonctions de Notaire..... 119

- N°89-044/P-RM - Décret abrogeant le Décret N°33/PG-RM du 14 Février 1985 portant nomination du Premier Conseiller de l'Ambassade du Mali en République Socialiste Fédérative de YOUgoslavie..... 119

14 Fév. 1989- N°89-045/P-RM- Décret portant attribution de distinction honorifique à titre " ETRANGER "..... 119

- N°89-046/P-RM- Décret portant attribution de distinction honorifique à titre " ETRANGER "..... 119

- N°89-047/P-RM- Décret portant détachement d'un Magistrat..... 119

15 Fév. 1989- N°89-048/P-RM- Décret portant désignation d'un Président du Gouvernement par intérim..... 119

h - N°89-049/P-RM- Décret fixant les avantages accordés à certains personnels de la Présidence de la République..... 120

- N°89-050/P-RM- Décret portant attribution de distinction honorifique à titre " ETRANGER "..... 121

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES.

16 Fév. 1989-Arrêté n°89-0356/MSP-AS-CAB
Portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de Consultation pour Sage-femme..... 121

-Arrêté n°89-0357/MSP-AS-CAB
Portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de Soins-Infirmiers..... 121

20 Fév. 1989-Arrêté n°89-0360/MPS-AS-DAGF
Portant rectificatif à l'Arrête n°3373/MSP-AS-DAF du 4 Août 1988..... 121

-Arrêté n°89-0361/MSP-AS-CAB
Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie..... 122

-Arrêté n°89-0362/MSP-AS-CAB
Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie..... 122

-Arrêté n°89-0363/MSP-AS-DAF
Portant nomination d'un Directeur Régional de l'hygiène publique et de l'assainissement de Gao..... 122

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

26 Déc. 1988-Arrêté n°89-04947/MEN-DNEGTP Portant nomination de Censeurs dans les Etablissements Secondaires. 122

15 Fév. 1989-Arrêté n°89-0341/MEN-DNAFLA Portant Composition et modalités de fonctionnement des Commissions Régionales et Locales pour l'élimination de l'Analphabétisme... 122

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE

4 Fév. 1989 - Arrêté n°89-0215/MATDB-CAB mettant fin aux fonctions d'un Chef d'Arrondissement..... 124

- Arrêté N°89-0216/MATDB-CAB mettant fin aux fonctions d'un Chef d'Arrondissement Central..... 124

13 Fév. 1989- Arrêté N°89-0316/MATDB-CAB abrogeant et remplaçant l'arrêté N° 08911/MATDB - CAB du 14 Novembre 1986..... 125

- Arrêté n°89-03317/MATDB-CAB portant rectificatif à l'arrêté N° 08910/MATDB-DNICT du 14 Novembre 1986 portant intégration dans le corps des Rédacteurs d'Administration Municipale..... 126

- Arrêté N°89-0318/MATDB-CAB portant nomination d'un Regisseur à la Commune de KOULIKORO..... 126

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

09 Fév. 1989 - Arrêté N°89-0312/MTPUC-DNUC portant inscription au tableau d'agrément des Ingénieurs et des Architectes de la Société d'Engineering et d'Etudes (SEE)..... 126

20 Fév. 1989-Arrêté n°89-359/MTPUC Portant approbation du projet d'aménagement en vue de la régularisation foncière de la zone lotie de Daoudabougou..... 126

-Arrêté n°89-0364/MTPUC-CAB Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale des Travaux Publics..... 127

MINISTERE DES TRANSPORTS DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

01 Fév. 1989-Arrêté n°89-0315/MTTT-CAB Portant nomination dans le corps des Inspecteurs des Postes et Télécommunications..... 127

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

04 Nov. 1988-Arrêté n°4588/MFC-DNCF fixant les règles de fonctionnement du Contrôle Financier..... 128

29 Déc. 1988-Arrêté n°5013/MFC-CAB portant nomination d'économistes..... 131

30 Déc. 1988-Arrêté n°5018/MFC-CAB Portant nomination au niveau du personnel du Trésor et de la comptabilité publique..... 131

-Arrêté n°5019/MFC-CAB Portant nomination de receveurs-percepteurs des Communes du District de Bamako et percepteurs de Cercles..... 131

04 Fév. 1989-Arrêté n°89-0213/MFC-DND Portant nomination d'un chef de service rattaché à la Direction Nationale des Douanes.. 133

08 Fév. 1989-Arrêté n°89-0311/MFC-CAB Portant agrément du Fonds National d'Autosuffisance Alimentaire en qualité d'établissement financier..... 133

10 Fév. 1989-Arrêté n°89-0313/MFC-DNAE Portant agrément de Monsieur Hares Zaki El Alam..... 133

-Arrêté n°89-0314/MFC-DND Portant nomination d'un Directeur National Adjoint des Douanes..... 133

-Arrêté n°89-0340/MFC-DND Portant nomination de chefs de Division à la Direction Nationale des Douanes..... 133

16 Fév. 1989-Arrêté Interministériel n°

89-0354/MFC-MP Portant modalités de liquidation de l'Opération Mil Mopti (OMM) de l'Opération Promotion des Cultures Maraîchères de Baguinéda (OPCM), de l'Opération Action Riz Sorgho de Décrue (ARSD) de l'Opération Zone Lacustre (OZL) et de l'Action Blé Diré (ABD)..... 134

-Arrêté n°89-358/MFC-CAB Portant nomination d'un Caissier..... 135

-Divers Arrêtés MFC-CRM..... 136

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ELEVAGE.

16 Fév. 1989-Arrêté Interministériel n°

89-0355/MEE-MP Portant nomination d'un Agent Comptable à l'Union Laitière de Bamako.... 152

AVIS - COMMUNICATIONS

ANNONCES

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

Loi N°89-09 portant modification des conditions d'incorporation au Service National des Jeunes

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 Janvier 1989,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

- Le Service National des Jeunes est personnel et obligatoire pour tous les citoyens des deux sexes de nationalité malienne, âgés de 18 à 35 ans révolus.

- Les dispositions de la loi n°85/34/AN-RM du 21 Mars 1985 portant amendement de la loi n°83-27/AN-RM du 15 Août 1983 instituant le Service National des Jeunes, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente Loi.

KOULOUBA, 1e9 Février 1989
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi N°89-11/AN-RM portant création de l'Usine Malienne de Produits Pharmaceutiques (UMPP)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 Janvier 1989

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1 : Il est créée une Société d'Etat dénommée : Usine Malienne de Produits Pharmaceutiques en abrégé U.M.P.P.

ARTICLE 2 : L'UMPP a pour objet la fabrication et la vente des produits pharmaceutiques pour la satisfaction prioritaire des besoins nationaux.

ARTICLE 3 : Son capital social est entièrement souscrit par l'Etat.

ARTICLE 4 / Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les statuts de l'U.M.P.P.

KOULOUBA, 1e9 Février 1989
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCES-DECRETS - ARRETES

P R E S I D E N C E

Ordonnance N°89-01/P-RM autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt destiné au financement de la réhabilitation de la Centrale Hydroélectrique du Felou et de la Centrale thermique de PAPARAH.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU la loi n°60-26/ALRS du 26 Juillet 1960 organisant la gestion de la dette publique et des garanties de la République Soudanaise ;

VU la loi n°82-26/AN-RM du 25 Février 1982 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°44 du 30 Décembre 1871 portant création de la Caisse Autonome d'Amortissement ;

VU la loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;

VU la Convention d'Ouverture de crédits n°58 255 00 083 08 et n°58 255 00 084 0M

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 30 JANVIER 1989

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 1ER FEVRIER 1989

O R D O N N E :

ARTICLE 1ER : Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) conformément aux stipulations de la convention d'ouverture de crédits n°58 255 00 084 0M et n°58 255 00 083 08 :

- un prêt d'un montant de 14 000 000 Francs Français, objet du crédit n°58 255 00 084 0M ;

- un prêt d'un montant de 8 500 000 Francs Français, objet du crédit n°58 255 00 083 08.

ARTICLE 2 : Les sommes dues à la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) par la République du Mali au titre du crédit n°58 255 00 084 0M porte intérêt au profit du prêteur au taux nominal de 5 % l'an jusqu'au 30 Avril 1998.

- Jusqu'au 30 Avril 1998, l'emprunteur sera dispensé de tout remboursement en principal dudit crédit n°58 255 00 084 0M. A compter du 1er Mai 1998, l'emprunteur remboursera au prêteur le principal des sommes qui ont été mises à sa dis-

position au titre dudit crédit en 20 (vingt) versements semestriels égaux de 700 000 (Sept Cent Mille Francs) chacun payable les 30 Avril et 31 Octobre de chaque année.

- Le premier versement sera exigible et payable le 31 Octobre 1998, le vingtième le 30 Avril 2008.

ARTICLE 3 : les sommes dues à la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) par la République du Mali au titre du crédit n°58 255 00 083 08 porte intérêt au profit du prêteur aux taux nominaux de :

- 1,5 % (un et demi cinq pour cent) l'an jusqu'au 30 Avril 1998

- 2 % (deux pour cent) l'an à compter du 1er Mai 1998.

- Jusqu'au 30 Avril 1998, l'emprunteur sera dispensé de tout remboursement en principal dudit crédit n°58 255 00 083 08. A compter du 1er Mai 1998, l'emprunteur remboursera au prêteur le principal des sommes qui ont été mises à sa disposition au titre dudit crédit en 40 (quarante) versements semestriels égaux de 212 500 (deux cent douze mille cinq cents francs) chacun payables les 30 Avril et 31 Octobre de chaque année.

- le premier versement sera exigible et payable le 31 Octobre 1998, le quarantième et dernier le 30 Avril 2018.

ARTICLE 4 : La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 9 Février 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

N°89-031/P-RM-Par Décret en date du 9 Fév. 1989

- Est résolue la vente de la parcelle n°4 du lot B du titre foncier 421 du District de BAMAKO, intervenue suivant Décret N°33/PG-RM du 24 Février 1977 au profit de Monsieur MORY KABA, représentant INNO à BAMAKO.

- Au vu d'une ampliation du présent décret, le receveur des Domaines à BAMAKO, portera dans ses registres, la mention de résolution sus-visée.

N°89-032/P-RM-Par Décret en date du 9 Fév. 1989

- Est approuvé l'avenant n°1 à la lettre de marché n°090 d'un montant de : QUARANTE DEUX MIL-LIONS DEUX CENT SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE FRANCS CFA (42 207 384 F CFA) conclu entre le Gouvernement du Mali et le groupe-ment d'entreprises ETAP-HYDROSAHEL.

N°89-033/P-RM-Par Décret en date du 9 Fév. 1989

- Sont approuvés les Budgets exercice 1989 du District et des Communes ci-après :

- 1- DISTRICT DE BAMAKO : Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de UN MILLIARD HUIT CENT SEPT MILLIONS (1 807 000 000) F CFA.
- 2- KAYES : Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de CENT SOIXANTE HUIT MILLIONS DEUX CENT MILLE (168 200 000) F CFA.
- 3- SIKASSO : Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de CENT SOIXANTE ONZE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE (171 265 000) F CFA.
- 4- KOUTIALA : Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de CENT QUARANTE QUATRE MILLIONS SIX CENT VINGT ET UN MILLE (144 621 000) F CFA.
- 5- SEGOU : Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de CENT QUATRE VINGT SEPT MILLIONS NEUF CENT MILLE (187 900 000) F CFA.
- 6- MOPTI : Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de CENT VINGT NEUF MILLIONS TROIS CENT VINGT HUIT MILLE (129 328 000) F CFA.

N°89-034/P-RM-Par Décret en date du 9 Fév. 1989

- Est approuvée la lettre de marché d'un montant de : UN MILLIARD NEUF CENT SOIXANTE DOUZE MILLIONS NEUF CENT QUARANTE CINQ MILLE FRANCS CFA (1.972.945.000) F CFA conclue entre le Gouvernement du Mali et la Société CAMA.

N°89-035/P-RM-Par Décret en date du 9 Fév. 1989

- Le Président du Gouvernement es-qualité vend et cède en toute propriété les parcelles de terrain ci-après à distraire :

- I. DU TITRE FONCIER 421 : Parcelle n°4 du lot B au Lieutenant Colonel SAMBOU SOUMARE
- II - DU TITRE FONCIER 4000 : Parcelle n°3 du lot E à M. BOUNAFOU TOURE - Ingénieur des Travaux Statistiques.

- Le prix de cession des parcelles ci-dessus vendues est fixé à 750 F le mètre carré.
- Les conditions de cession des parcelles ci-dessus vendues seront fixées par acte de vente individuel, le Ministre des Finances et du Commerce représentant l'Etat.

N°89-036/P-RM-Par Décret en date du 9 Fév. 1989

- Est approuvée la lettre de marché d'un montant de : UN MILLIARD CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLIONS SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENT FRANCS CFA (1 195 062 500 F CFA) conclue entre le Gouvernement du Mali et la Société MIRAK.

N°89-037-P-RM-Par Décret en date du 9 Fév. 1989

- Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°240/PG-RM du 16 Août 1978 en ce qui concerne M. GUIMBALA DIAKITE N°Mle 171-11-M, Professeur d'Enseignement Supérieur de classe Exceptionnelle 9^e échelon.

N°89-038/P-RM-Par Décret en date du 9 Fév. 1989

- Est approuvé le marché de gré à gré d'un montant de : TROIS CENT CINQUANTE SIX MILLIONS NEUF CENT VINGT DEUX MILLE FRANCS CFA (356 922 000) conclu entre le Gouvernement du Mali et la Direction Nationale de l'Opération Puits.

N°89-039/P-RM-Par Décret en date du 13 Fév. 1989

- Est résilié le bail approuvé par le Conseil privé en sa séance du 3 Mars 1954 et accordé à la Société des Pétroles Socony-Vacuum de l'Afrique Occidentale Française, dont le siège est à DAKAR, sur une parcelle de terrain, formant le LOT N°5 d'une superficie de 10a 11ca du titre foncier 251 de KAYES sis à KAYES.

- Au vu d'une ampliation du présent décret, le Receveur des Domaines à KAYES procédera dans ses livres, à l'inscription de la résiliation du bail dont il s'agit.

N°89-040-P RM-Par Décret en date du 13 Fév. 1989

- Madame DIAMOUTENE AMINATA SEKOU TRAORE, N°Mle 355-33-M, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 2^e échelon, précédemment Chef de Section du Statut de la Magistrature à la Direction Nationale des Services judiciaires, est placée en position de détachement auprès de la Présidence du Gouvernement.

Décret N°89-041/P-RM portant modalités de liquidation de la Société Malienne d'Importation et d'Exportation (SOMIEX)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

VU la Loi n°88-68/AN-RM du 26 Décembre 1988 portant dissolution de la SOMIEX ;

VU le Décret n°152/P-RM du 6 Juin 1988 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

/) E C R E T E :

ARTICLE 1er : le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n°88-68/AN-RM du 26 Décembre 1988 portant dissolution de la SOMIEX.

ARTICLE 2 : Il est créé une Commission de liquidation chargée de veiller au bon déroulement des opérations de liquidation de la SOMIEX.

ARTICLE 3 : Cette Commission est composée comme suit :

- le représentant du M/ des Finances et du Commerce..... **PRESIDENT**
- le représentant du M/ Plan..... **RAPPORTEUR**
- le représentant du M/ des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction.....**MEMBRE**
- le représentant du M/ des Transports, des Télécommunications et du Tourisme..... **"-**
- le représentant du M/ de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie..... **"-**
- le représentant du M/ de la Justice..... **"-**
- le représentant du M/ de l'Emploi et de la Fonction Publique..... **"-**
- le représentant de l'U.N.T.M..... **"-**

ARTICLE 4 : La liste nominative des membres de la Commission est fixée par arrêté interministériel du Ministre du Plan et du Ministre des Finances et du Commerce.

ARTICLE 5 : La Commission se réunit sur convocation de son Président ou à la demande du liquidateur visé à l'article 7 du présent Décret.

- Les délibérations de la Commission de liquidation sont consignées dans un procès verbal signé du Président et du Rapporteur et transmis au Ministère des Finances et du Commerce.

ARTICLE 6 : La Commission de liquidation et le liquidateur sont assistés par le Directeur Général et l'Agent Comptable de la SOMIEX qui sont tenus de communiquer tous les documents ou informations recherchés.

ARTICLE 7 : Les opérations de liquidation de la SOMIEX sont accomplies par un liquidateur désigné, sur proposition de la Commission de liquidation, par le Ministre des Finances et du Commerce.

Un contrat de prestation de service est signé entre le liquidateur et le Ministre des Finances et du Commerce agissant au nom du Gouvernement

ARTICLE 8 : La Commission de liquidation procède au choix du liquidateur par appel à la concurrence parmi les cabinets d'expertise et les bureaux d'études agréés au Mali.

ARTICLE 9 : Pour compter de la date de signature de l'arrêté interministériel portant nomination des membres de la Commission de liquidation, les attributions du Directeur Général et du Conseil d'Administration de la SOMIEX sont transférées à ladite Commission.

ARTICLE 10 : Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus larges pour réaliser l'actif social de la SOMIEX.

Il peut, sur autorisation du Ministre des Finances et du Commerce faire apposer les scellés et réquerir le concours des forces de l'ordre pour toutes les fins utiles.

Il propose, dans un rapport à la Commission de liquidation, la mise à prix, les conditions essentielles de publicité et de vente des éléments d'actif de la SOMIEX.

Ces propositions porteront sur l'évaluation des biens et sur les différentes modalités de vente telles que cession amiable, vente, adjudication, vente de gré à gré.

Il peut proposer la cession globale de la SOMIEX.

A cet effet, il suscite les offres d'acquisition et fixe le délai pendant lequel elles seront reçues. Il peut ainsi proposer la cession globale de la SOMIEX.

Dans ce cas la cession est faite conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Toute personne intéressée peut soumettre son offre au liquidateur.

ARTICLE 12 : Sur la base du rapport du liquidateur, la Commission de liquidation choisit les offres qui permettent dans les meilleures conditions d'assurer le paiement des créanciers de l'entreprise et d'offrir éventuellement des emplois à tout ou partie du personnel.

ARTICLE 13 : Le liquidateur est autorisé à réaliser les opérations de vente dès l'adoption de son rapport par la Commission de liquidation. Le montant de l'actif réalisé sera, après déduction des frais de liquidation, versé dans un compte ouvert à cet effet à la BDM pour l'apurement du passif conformément aux règles et priorités prescrites dans le Code du Commerce. Ce compte est géré par le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 14 : La durée de la mission du liquidateur ne peut excéder un an. Celle-ci pourra être prorogée de 6 mois sur accord du Ministre chargé des Finances au vu d'un rapport mentionnant les difficultés rencontrées et fixant le délai prévisionnel de clôture des opérations. Pendant la durée de sa mission il tient informé au moins tous les trois mois la Commission de liquidation du déroulement des opérations.

ARTICLE 15 : Le liquidateur est responsable devant le Ministre chargé des Finances, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de sa fonction. A ce titre il est passible des sanctions prévues par le Code de Commerce.

Il peut être mis fin à tout moment à son contrat sur rapport motivé de la Commission de liquidation pour tout fait ruinant sa crédibilité. Le liquidateur assiste aux réunions de la Commission avec voix consultative.

ARTICLE 16 : Les contestations nées à l'occasion des opérations de liquidation sont réglées conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce.

ARTICLE 17 : Le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre du Plan sont chargés de l'application du Présent Décret.

KOULOUBA, le 13 Février 1989
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

N°89-042-P-RM-Par Décret en date du 13 Fév.1989

- Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°108/PG-RM du 28 Avril 1983 en ce qui concerne M. AMADOU BOCOUM, N°Mle 149-87-Z, Professeur d'Enseignement Supérieur de 2^e classe 4^e échelon, Premier Conseiller de l'Ambassade du Mali à PEKIN.

N°89-043-P-RM-Par Décret en date du 13 Fév.1989

- M. MOHAMED HOUSSOUBA DICKO de nationalité malienne, précédemment Notaire Stagiaire est nommé Notaire avec résidence à SEGOU.
- L'intéressé est tenu de se conformer aux prescriptions de la loi n°88-02/AN-RM du 7 Mars 1988 sus-visée, notamment celles des articles 20 et 39 de ladite loi.

N°89-044-P-RM-Par Décret en date du 13 Fév.1989

- Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°33/PG-RM du 14 Février 1985 portant nomination de M. MOULAYE ALY KHALIL, N°Mle 325 52-L, Magistrat de 4^e grade, 4^e échelon comme Premier Conseiller de l'Ambassade du Mali en République Socialiste Federative de YUGOSLAVIE.

N°89-045-P-RM- Par Décret en date du 14 Fév.1989

- Est élevé à la dignité de " GRAND CROIX " de l'Ordre National du Mali à titre étranger :
- Monsieur RAOUL ALFONSIN Président de la République d'ARGENTINE.

N°89-046/P-RM- Par Décret en date du 14 Fév.1989

- Est élevé à la dignité de "GRAND CROIX" de l'Ordre National du Mali à titre étranger :
- Le Commandant en Chef FIDEL CASTRO, Premier Secrétaire du Comité Central du Parti Communiste de CUBA, Président des Conseils d'Etat et des Ministres de la République de CUBA.

N°89-047/P-RM- Par Décret en date du 14 Fév.1989

- Il est mis fin au détachement auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de Monsieur OUMAR CISSE, N°Mle 373-11-M, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 2^e échelon.
- L'intéressé est placé en position de détachement auprès du Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base (Gouvernorat du District de BAMAKO).

N°89-048/P-RM- Par Décret en date du 15 Fév.1989

- Madame SIDIBE AISSATA CISSE, Ministre de l'Information est désignée pour assurer l'intérim de la Présidence du Gouvernement pour compter du 16 Février 1989 et pendant toute la durée de l'absence du Président du Gouvernement.

A Décret N°89-049/P-RM fixant les avantages accordés à certains personnels de la Présidence de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Constitution ;
 VU l'ordonnance n°44/CMLN du 11 Août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
 VU le décret n°151/PG-RM du 26 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
 VU le décret n°381/PG-RM du 26 Décembre 1988 fixant l'organisation de la Présidence de la République, notamment son article 37 ;
 VU le décret N°152/P-RM du 6 Juin 1988 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D ECRETE:

Article 1er/- Les taux des indemnités de responsabilité et de représentation accordées aux personnels de la Présidence de la République sont fixés à l'Annexe I du présent Décret.

Article 2/- Les fonctions ouvrant droit, au titre de la Présidence de la République, à la prime de fonction spéciale ainsi que les taux applicables sont fixés à l'Annexe II du présent Décret.

Article 3/- Les Conseillers Spéciaux et les Chargés de mission bénéficient des avantages accordés aux Conseillers Techniques du Secrétariat Général sauf dispositions contraires les soumettant à un autre régime.

Article 4/- Sont abrogées en ce qui concerne les fonctionnaires et autres agents figurant aux Annexes I et II du présent Décret toutes dispositions antérieures contraires, notamment :

- celles de l'Annexe I du Décret n°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat
- le Décret n°231/PG-RM du 23 Novembre 1977 abrogeant et remplaçant les Articles 24 et 25 du Décret n°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat.

- le Décret n°302/PG-RM du 7 Décembre 1984 portant additif à l'Annexe II du Décret n°142/PG-RM du 14 Août 1975.

- le Décret n°103/PG-RM du 31 Mars 1988 allouant une prime de fonction spéciale au Chef de Cabinet et aux Conseillers à la Présidence de la République.

Article 5/- Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 15 Février 1989
 Le Président de la République

GENERAL MOUSSA TRAORE

ANNEXE I au Décret n°89-049/P-RM du 15 Fév. 1989
 Fixant les avantages accordés à certains personnels de la Présidence de la République.

(Indemnité de responsabilité et de représentation)

1.- 25.000 F CFA par mois : (indemnité principale 15.000 F CFA, indemnité complémentaire 10.000 FCFA.

- Chef de l'Etat-Major-Particulier
- Secrétaire Général Adjoint
- Chef de Cabinet du Président de la République
- Conseillers Techniques du Secrétariat Général
- Conseiller à la Communication
- Conseillers Militaires
- Aide de Camp.

2.- 20.000 FCFA par mois : (indemnité principale 12500 F CFA, indemnité complémentaire 7500 F

- Chef de Cabinet du Secrétaire Général de la Présidence de la République
- Chef du service du courrier et de la Documentation
- Adjoints de l'Aide de Camp
- Chef du Secrétariat Particulier du Président de la République.

3.- 10.000 F CFA par mois : (indemnité principale 7500 F CFA, indemnité complémentaire 2500 F

- Attache de Cabinet du Secrétaire Général
- 4.- 7.500 F CFA par mois : (indemnité forfaitaire)
- Chauffeurs du Président de la République
- 5.- 3.750 F CFA par mois : (indemnité forfaitaire)
- Chefs des Secrétariats du Secrétaire Général et du Cabinet.
- Chauffeurs du Secrétaire Général et du Directeur de Cabinet.

ANNEXE II du Décret n°89-049/P-RM du 15 Fév.1989**MONTANT DE LA PRIME DE FONCTION SPECIALE****1.- 30 000 F CFA par mois :**

- Chef de l'Etat-Major-Particulier
- Secrétaire Général Adjoint.

2.- 25 000 F par mois :

- Chef de Cabinet du Président de la République
- Conseillers Techniques du Secrétaire Général
- Conseiller à la Communication
- Conseillers Militaires
- Aide de Camp

3.- 20.000 F par mois :

- Chef de Cabinet du Secrétaire Général
- Chef du service du Courrier et de la Documentation
- Adjoints de l'Aide de Camp
- Chef du Secrétariat Particulier du Président de la République

4.- 15.000 F CFA par mois :

- Attaché de Cabinet

5.- 10.000 F CFA par mois :

- Chauffeurs du Président de la République
- Chefs des Secrétariats du Secrétaire Général et du Cabinet

6.- 7.500 F CFA par mois :

- Secrétaires dactylographes du Secrétariat Général et du Cabinet

7.- 5.000 F CFA par mois :

- Chauffeurs du Secrétaire Général et du Directeur de Cabinet.

N°89-050/P-RM- Par Décret en date du 15 Fév.1989

- Est nommé " CHEVALIER " de l'Ordre National du Mali à titre étranger : Monsieur CHIKASHI ODA, Directeur du Projet BAGUINEDA à la Société d'Ingénieur Conseil NIPPON KOEI.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET
DES AFFAIRES SOCIALES****N°89-0356/MSP-AS-CAB Par Arrêté en date du 16 Fév.1989**

Article 1er/- Il est délivré au profit de Madame DIALLO Laya CISSE, Sage-Femme d'Etat une Licence d'Exploitation d'un Cabinet de Consultation pour Sage-Femme, situé à Djéli-bougou en Commune I de Bamako.

Article 2/- L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des Professions Sanitaires.

Article 3/- L'Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargée du contrôle dudit Etablissement conformément aux dispositions du Décret n°177/PG-RM du 23 Juillet 1985 susvisé (Articles 57-58 et 59) et des Arrêtés d'application dudit Décret.

N°89-0357/MSP-AS-CAB Par arrêté en date du 16 Fév.1989

Article 1er/- Il est délivré au profit de Monsieur Yoro CISSE, Infirmier, une Licence d'Exploitation d'un Cabinet de Soins Infirmiers situé à Daoudabougou en Commune VI du District de Bamako.

Article 2/- L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des Professions Sanitaires.

Article 3/- L'Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargée du contrôle dudit Etablissement conformément aux dispositions du Décret n°177/PG-RM susvisé (Articles 57-58 et 59) et des Arrêtés d'application dudit Décret.

N°89-0360/MSP-AS-DAF Par arrêté en date du 20 Fév.1989

Article 1er/- L'Arrêté n°3375/MSP-AS-DAF du 4 Août 1988 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Article 1er/- Monsieur Bouyé COULIBALY N°Mle 146.59-S Médecin de classe Exceptionnelle 12ème Echelon précédemment en service à l'Hôpital Régional de Kayes est nommé Directeur de l'Hôpital Secondaire de San.

L I R E :

Article 1er/- Monsieur Bouyé COULIBALY N°Mle 146.59-S Médecin de Classe Exceptionnelle 3ème Echelon précédemment en service à l'Hôpital Régional de Kayes est nommé Directeur de l'Hôpital Secondaire de San.

N°89-0361/MSP-AS-CAB Par arrêté en date du 20 Fév. 1989

Article 1er/-Il est délivré au profit de Mlle Fanta LY Docteur en Pharmacie la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie située à Médina-Coura, avenue Al-Quod en Commune II du District de Bamako.

Article 2/-L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

Article 3/-L'Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargée du contrôle dudit Etablissement conformément aux dispositions du Décret n°177/PG-RM susvisé (Articles 57-58-59) et des Arrêtés d'application dudit Décret.

N°89-0362/MSP-AS-CAB Par arrêté en date du 20 Fév. 1989

Article 1er/-Il est délivré au profit de Monsieur Lassana TRAORE, Docteur en pharmacie la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie située à Djikoroné-Para en Commune IV du District de Bamako.

Article 2/-L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice des professions sanitaires.

Article 3/-L'Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargée du contrôle dudit Etablissement conformément aux dispositions du Décret n°177/PG-RM susvisé (Articles 57-58 et 59) et des Arrêtés d'application dudit Décret.

N°89-0363/MSP-AS-DAF Par arrêté en date du 20 Fév. 1989

Article 1er/-Monsieur Mahamadou KAYA n°mle 458.55-M Ingénieur Sanitaire de 3ème Classe 14ème Echelon précédemment en service à la Direction Nationale de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement est nommé Directeur Régional de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement de Gao.

Article 2/-L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE

N°89-04947/MEN-DNMSGTP-Par Arrêté en date du 26 Fév. 1989

- Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés N°5201/MEN/DNMSGTP du 31 Décembre 1980 en ce qui concerne M. ADAMA DIARRA, N°4303 MEN-DNMSGTP du 10 Septembre 1984, en ce qui concerne M. SADIO GEORGES DEMBELE et n°1552/MEN-DNMSGTP du 24 Mars 1984.

-Les Professeurs de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel dont les noms suivent sont nommés Censeurs dans les Etablissements ainsi qu'il suit :

LYCEE DE SIKASSO : M. LAMINE LAICO TRAORE N°mle 269-21-Z, PEGSP de Biologie 1ère classe 4é échelon précédemment Professeur au Lycée de SIKASSO en remplacement de M. SADIO GEORGES DEMBELE appelé à d'autres fonctions.

LYCEE DE BADALA : Mme COTIARY BA N°mle 729-20-H PESG d'Anglais de 3é classe 3é échelon précédemment en service au Lycée BOUILLAGUI FADIGA, en remplacement de M. ADAMA DIARRA muté.

LYCEE ASKIA MOHAMED : M. ADAMA DIARRA N°mle 263 13-W, PESG de Mathématiques 1ère classe 9é échelon précédemment Censeur du Lycée de BADALA en remplacement de M. MAMADOU HAIDARA appelé à d'autres fonctions.

Arrêté N°89-0341/MEN-DNAFLA portant Composition et modalités de fonctionnement des Commissions Régionales et Locales pour l'Elimination de L'Analphabétisme.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

VU la Constitution,

VU la Loi n°86-56/AN-RM du 24 Juillet 1986 portant création de la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée ;

VU le Décret N°262/PG-RM du 12 Août 1988 portant organisation de la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée.

A R R E T E.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Il est créé au niveau de chacune des circonscriptions administratives régionales et locales une structure dénommée " Commission d'Elimination de l'Analphabétisme " (C.E.A).

ARTICLE 2 : L'organisation et les modalités de fonctionnement des Commissions d'Elimination de l'Analphabétisme au niveau des circonscriptions administratives régionales et locales sont déterminées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les Commissions d'Elimination de l'Analphabétisme, sont placées sous l'autorité du Parti et de l'Administration.

Elles ont un rôle :

- de conception, de coordination et de gestion des activités d'alphabétisation ;
- de soutien et de contrôle des structures impliquées dans l'action d'alphabétisation en vue de l'adaptation de celle-ci aux réalités locales ;
- de promotion et de valorisation des langues nationales ;
- d'information et de sensibilisation des populations, de mobilisation des ressources humaines, matérielles et financières.

CHAPITRE 2 : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 4 : a) La Commission d'Elimination de l'analphabétisme de la région (CEAR) est composée comme suit :

PRESIDENT : Le Gouverneur de Région.

VICE-PRESIDENTS : Les Secrétaires Généraux des Sections UDPM

COORDONNATEUR : Le Directeur Régional de l'Education.

- MEMBRES :**
- Les Commandants de Cercle
 - Les Secrétaires chargés des Affaires Culturelles et Sociales des Sections UDPM.
 - Les Chefs des services régionaux et des opérations de Développement Rural
 - Les Inspecteurs de l'Enseignement fondamental
 - Le représentant de l'Enseignement Catholique
 - La Présidente de la Section UNFM du Chef lieu de région
 - Le Secrétaire Général de la Section UNJM du Chef lieu de Région
 - Le Président de la Fédération Générale des Associations de Parents d'Elèves de la Région.

b)- La Commission d'Elimination de l'analphabétisme du District de BAMAKO (CEAD) est composée comme suit :

PRESIDENT : Le Gouverneur du District

VICE-PRESIDENTS : Les Secrétaires Généraux des Sections UDPM des Communes.

COORDONNATEUR : Le Directeur Régional de l'Education.

MEMBRES :

- Les Maires des Communes
- Les Secrétaires chargés des Affaires culturelles et sociales des sections UDPM des Communes
- Les Inspecteurs de l'Enseignement Fondamental
- Le Représentant de l'Enseignement Catholique
- Les Présidentes des Sections UNFM
- Les Secrétaires Généraux des Sections UNJM
- Le Président de la Fédération Centrale des Associations des Parents d'Elèves de la Commune.

ARTICLE 5 : a) La Commission d'Elimination de l'analphabétisme de la commune (CEAC) est composée comme suit :

PRESIDENT : Le Maire de la Commune

VICE - PRESIDENT : Les Secrétaires chargés des Affaires culturelles et sociales de la section UDPM

COORDONNATEUR : Les Inspecteurs de l'Enseignement Fondamental

- MEMBRES :**
- les Secrétaires Généraux des Sous-sections UDPM
 - La Présidente de la Section UNFM
 - Le Secrétaire Général de la Section UNJM
 - Les Directeurs d'Ecole
 - Les Chefs de quartier
 - Le représentant des parents d'élèves

b) Les Commission d'Elimination de l'Analphabétisme des Communes peuvent créer au niveau des quartiers des Sous-Commissions d'Elimination de l'Analphabétisme.

ARTICLE 6 : La Commission d'Elimination de l'Analphabétisme du cercle (CEAC) est composée comme suit :

PRESIDENT : Le Commandant de Cercle

VICE-PRESIDENT : Le Secrétaire Général de la Section UDPM

COORDONNATEURS : Les Inspecteurs de l'Enseignement Fondamental

- MEMBRES :**
- Les Chefs d'Arrondissement
 - Les Secrétaires Généraux des Sous-Sections UDPM
 - La Présidente de la Section UNFM
 - Le Secrétaire Général de la Section UNJM
 - Un Directeur d'Ecole
 - Le représentant de l'Enseignement catholique
 - le représentant des parents d'élèves
 - le Chef de Zone d'Alphabétisation fonctionnelle

ARTICLE 7 : La Commission de l'Elimination de l'Analphabétisme de l'Arrondissement (CEAA) est composée comme suit :

PRESIDENT : Le Chef d'Arrondissement

VICE-PRESIDENT : Le Secrétaire Général de la
Sous-Section UDPM

COORDONNATEURS : - Les Secrétares chargés des
Affaires Culturelles et Sociales
de la Sous-Section UDPM

- Un Directeur d'Ecole

MEMBRES : - Le Chef de village du Chef-lieu
d'Arrondissement
- La Présidente de la Sous-Section
UNFM.
- Le Secrétaire Général de la Sous-
Section UNJM
- Les Directeurs d'Ecole
- Le représentant des Parents d'élèves
- Un représentant des animateurs de
Centre
- Le Chef de Zone d'alphabetisation
fonctionnelle.

ARTICLE 8 : La Commission d'Elimination de l'A-
nalphabétisme du village, de la fraction est
composée comme suit :

PRESIDENT : Le Chef de village, de fraction

VICE-PRESIDENT : Le Secrétaire Général du Comi-
té UDPM

COORDONNATEURS : - Les Secrétares chargés des
Affaires culturelles et Sociales
du Comité UDPM

- Un Directeur d'Ecole

MEMBRES : - La Présidente du Comité UNFM
- Le Secrétaire Général du Comité UNJM
- Les Conseillers du Chef de village
de fraction
- Le Président du Ton
- Le représentant des Parents d'Elèves
- Les animateurs du Centre.

CHAPITRE 3 : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : Les Commissions Régionales et loca-
les représentent dans leur ressort territorial,
la Commission Nationale d'Elimination de l'Al-
phabétisme.

Chaque Commission rend périodiquement compte de
ses activités à celle qui est immédiatement su-
périeure.

ARTICLE 10 : Les Commissions Régionales et Lo-
cales se réunissent au moins une fois par tri-
mestre sur convocation de leurs Présidents.
Elles peuvent tenir des réunions extraordinai-
res sur convocation des Présidents pour l'exa-
men de problèmes spécifiques relevant de leurs
domaines de compétence.

Les décisions sont prises à la majorité simple
des voix ou sur la base de consensus. Le Secr-
tariat de séance est assuré par les coordonna-
teurs des Commissions.

ARTICLE 11 : Les Commissions d'Elimination de
l'Analphabétisme peuvent faire appel aux compé-
tences de toute autre personne susceptible de
leur apporter son concours.

Article 12 /-Le présent arrêté sera enregis-
tré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 15 Février 1989

Le Ministre de l'Education
Nationale

GENERAL DE DIVISION SEKOU LY

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DU DEVELOPPE-
MENT A LA BASE

N°89-0215/MATDB-CAB-Par Arrêté en date du 4 Fév. 1989

- Sont et demeurent abrogées les dispositions
de l'Arrêté n°508/MATDB-DNICT du 18 Septembre
1986 en ce qui concerne M. MAHA AG ABDU.

- M. MAHA AG ABDU N°Mle 213-20-Y, Rédacteur d'
Administration de 1ère classe 8é échelon, précéd-
emment Chef d'Arrondissement de KOPOBOKENDIE-
NAH, cercle de KORO est relevé du Commandement
et reste maintenu à la disposition du Gouver-
neur de la Région de MOPTI.

N°89-0216/MATDB-CA3-Par Arrêté en date du 4 Fév. 1989

- Sont et demeurent abrogées les dispositions
de l'arrêté n°0919/MI-DNICT du 12 Février 1986,
en ce qui concerne M. SOULEYMANE KONE.

- M. SOULEYMANE KONE N°Mle 101-53-K, Rédacteur
d'Administration de 2é classe, 9é échelon, pré-
cedemment 2é Adjoint au Commandant de cercle et
Chef d'Arrondissement Central de YANFOLILA, est
relevé du Commandement et reste maintenu à la
disposition du Gouverneur de la région de SIKAS
SO.

N°89-0316/MATDB-CAB-Par Arrêté en date du 13 Fév.1989

- Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°08911/MATDB-DNICT du 14 Novembre 1986
 - En application des dispositions de l'ordonnance n°30/CMLN du 16 Juillet 1973 et du Décret N°91/PG-RM du 17 Juin 1974, les Agents Municipaux et conventionnaires ci-dessous désignés, déclarés admis au concours professionnel d'accès au Corps des Adjointes des Services Municipaux (session des 13 et 14 Septembre 1986) sont intégrés à concordance d'indice ou l'indice immédiatement supérieur conformément au tableau ci-après
- tableau
- Les intéressés sont rayés du Corps des Commis d'Administration Municipale et du Corps des Conventionnaires.

PRENOMS et NOMS	An.situation	Nvle situation	Serv. d'Affect.
MOHAMED A. BERTHE	Cptable 106C.CCFC	2écl.1erEch.Ind106	Sce log Dis
NOUHOUM DIALLO	Com.86C.ACCFC	2écl.1erEch.Ind106	Dis.BKO
MAMADOU KEITA N°2	Com. 66C. -"	-"	Kati
MOLOBALY KONE	Sec.Dac.76C.ACCFC	-"	Mopti
DAMAFING SINABA	-"	-"	Dist.
SIDI KHALIL BERTHE	Agent Bur.76CB	-"	SIKASSO
Mme MARIAM KAMISSOKO	Sec.Dac.86C.B	-"	Dist.
RAMATA TRAORE	-"- 76C.A	-"	Mopti
Mme COULIBALY AMINA-			
TA N'DIAYE	Com. 76C. A CCFC	-"	Ségou
IDRISSA TOUNKARA	-"- 86 C. A CCFC	-"	Mopti
DJIBRIL CAMARA	Aide C. 76C; A	-"	Dist.
BAMOYE DAOU	Cpble 86C. CCFC	-"-	Mopti
SEKOU S. SAMASSEKOU	-"- 86C.	-"	Dist.
MOCTAR OUMAR DIOP	-"- 106C. B	-"	Dist.
Mme DIARRA M. DIARRA	Agent B. 76 C. B	-"	SIKASSO
IDRISSA KANTE	Com. 86 Cat	-"	Commune II
TARE dit A. DIARRA	Com. d'Adm. Mun 2écl	-"	
mme DOUCOURE F.KEITA	Com. 76 C. A	2écl.1er E. Ind106	Ségou
Mme TRAORE S. MAIGA	Aide C. 76 C. B	-"	Dist.
MAHAMANE MAIGA	Com. 76 Cat B	-"	Tombouctou
ABOUBACRINE MOHAMADINE	Cpt. 76 Cat B	-"	GAO
Mme FALL A. SIDIBE	Com. 76 Cat B	-"	Dist.
BOUBACAR N. DIALLO	Collecteur	2écl.1erEch.Ind106	Koutiala
BAKARY DOUMBIA	Com. 86 Cat A	-"	Commune IV
Mme CECILE DIARRA	Agent Rec. 56 Cat	-"	Dist.
Mme COULIBALY A. SANGARE	Com. 76 cat. B	-"	Commune IV
CHEICK T. THIOUNE	Cpt 76 Cat. B	-"	KAYES
ZOUMANA OUATTARA	Aide C. 86 Cat. A	-"	Sikasso
AGUIBOU FANE	Com. d'Ad. Mun	2écl.66Ech.Ind.145	Mopti
BOUBACAR NIANG	Cpt. 96 Cat. A	2écl.1erEch.Ind.106	Kayes *
Mme TRAORE SIRANTOU	Com.d'Ad.	2écl.1erEch.Ind160	San
ISSA BERTHE	Percpt. Mun. 86C.A	2écl.1erEch.Ind106	Koutiala
ABDOULAYE CAMARA	Com. 86 Cat. A	-"	Com. III
MAHALMOUDOU BAHAKOYE	Com. 76 Cat B	-"	Tombouctou
FANTA SANGARE	Agent Rec. 56 Cat	-"	Dist.
Mme LO K. TRAORE	Com. 76 cat B	-"	Dist.
ALKAYA MAHAMANE	Cpt. 96 Cat C	-"	Gao
Mme DEMBELE D. ZALLA	Com d'ad. mun	2écl.1erEchInd106	San
Mme SOUMANO ANNE MARIE	Aide C. 86 C. A	2écl.1erEch.Ind106	Dist
DAKONO			



N°89-0317/MATDB-CAB-Par Arrêté en date du 13 Fév. 1989

- Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°8910/MATDB-DNICT du 14 Novembre 1986 en ce qui concerne SANOUSSY CISSE, GAOUSSOU COULIBALY, IBRAHIMA TRAORE et NIARA SIDI SIDIBE.

- En application des dispositions de l'ordonnance N°30/CMLN du 16 Juillet 1973 et du Décret n° 91/PG-RM du 17 Juin 1974, les agents municipaux ci-dessous déclarés admis au concours professionnel d'accès au corps des Rédacteurs d'Administration Municipale (session des 13 et 14 Septembre 1986), sont intégrés à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur conformément au tableau ci-après :

PRENOMS ET NOMS	ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	SCE.AFF.
Sanoussy CISSE	1èCl.2èEch.Ind.188	2èCl.1erEch.Ind.202	District Bko
Gaoussou COULIBALY	2èCl.1.7èEch.Ind.153	3èCl.2èEch.Ind.158	Ségou
Ibrahima TRAORE	2èCl.6èEch.Ind.145	3èCl.2èEch.Ind.158	C III
Niara Sidi SIDIBE	1èCl.2èECH.IND.188	2èCl.1erECH.Ind.202	Koutiala

N°89-0318/MATDB-CAB-Par Arrêté en date du 13 Fév. 1989

Mme DIAWARA née ASSA TOURE N°Mle de 76 Catégorie SCCFC Comptable à la Mairie de KOULIKORO est nommée Regisseur de recettes et dépenses de la Commune de KOULIKORO.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE
L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION**

N°89-0312/MTPUC-DNUC-Par Arrêté en date du 9 Fév. 1989

- La Société d'Engineering et d'Etudes (SEE) Rue MOHAMED V BP 1629 BAMAKO, est agréée dans l'art des études techniques (métré, calcul de structure et d'établissement des plans) de bâtiment de toutes catégories sans limitation de la superficie de plancher.
- L'inscription au tableau d'agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans.

N°89-0359/MTPUC-CAB Par arrêté en date du 20 Fév. 1989

Article 1er/-Le projet d'Aménagement en vue de la régularisation foncière de la zone lotie de Daoudabougou est approuvé conformément aux dispositions du présent Arrêté.

Article 2/-Le dossier comporte les pièces suivantes :

- les plans de situation, de voirie, de réseaux d'assainissement, d'électricité et d'adduction d'eau et le plan parcellaire.
- le rapport technique et financier ;
- le cahier des charges.

Ces pièces paraphées par le Directeur National de l'Urbanisme et de la Construction régiront l'exécution du projet.

Article 3/-Aucune cession officielle, aucune occupation de parcelles ne sont autorisées avant la délivrance d'un certificat d'état de réalisation par le Directeur National de l'Urbanisme et de la Construction, après constat des travaux réalisés.

Le dit constat étant effectué à la demande du lotisseur à la fin des travaux de la première phase de viabilisation à savoir :

- bornage
- reprofilage des voies
- rechargement des voies principales en latérite.
- creusement et maçonnerie des caniveaux.

Article 4/- Les espaces programmés pour les infrastructures et équipements publics et communautaires, ainsi que les espaces verts et les places publiques devront être strictement préservés et utilisés à leurs fins.

Article 5/- Les représentants des services techniques compétents peuvent à tout moment visiter les lieux et procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles.

Article 6/- Les contrevénants aux dispositions du présent Arrêté seront sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7/- Le Gouverneur du District de Bamako, le Directeur National de l'Urbanisme et de la Construction et le Maire de la Commune V sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

MINISTERE DES TRANSPORTS, DES
TELECOMMUNICATIONS ET DU
TOURISME

N°89-0315/MTT-CAB Par arrêté en date du 01 Fév. 1989

-En application des dispositions des articles 34, 43, 111 et 112 de la Loi n°86-68/AN-RM du 26 Juillet 1986 fixant le Statut du

N°89-0364/MTUC-CAB Par arrêté en date du 20 Fév. 1989

Article 1er/- Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°6914/MTTP-CAB du 14 Décembre 1987 portant nomination d'un Directeur Adjoint des T.P., d'un Directeur du Service Matériel des T.P. et d'un Chef de la D.E.G.P. des T.P. en ce qui concerne Monsieur Siraba TRAORE.

Article 2/- Monsieur Ousmane Bayéré KANAKOMO N°mle 316.89-B Ingénieur des Constructions Civiles de 2ème classe 9ème Echelon précédemment Chef de la Section Entretien Routier est nommé Chef de la Division des Etudes Générales et de la Programmation en remplacement de Monsieur Siraba TRAORE appelé à d'autres fonctions.

Article 3/- L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Personnel titulaire de l'Office des Postes et Télécommunications, les contrôleurs dont les noms figurent au tableau ci-dessous titulaires des diplômes des Ecoles Multinationales Supérieures d'Abidjan (Service Postal) et Dakar (Service Télécoms) sont nommés et reclassés au tableau ci-dessous aux grades ci-après pour compter des dates d'obtention des diplômes portées au regard de leurs noms.

PRENOMS ET NOMS	N°MLES	CORPS							DATE D'EFFET
		ANC.SITUAT. 1 - 1 - 88			NOUV.SITUAT.				
		CL.	ECH.	INDICE	CL.	ECH.	INDICE		
Mr.Zié SANOGO	359,35-P	2è	5è	202	3è	1er	225	1er Août 88	
Mme DIASSANA Aoua DIARRA	277,11-M	1ère	7è	258	3è	8è	260	"	
Mr.Bréhima DIAKITE	249,17-V	2è	13è	226	3è	2è	230	"	
Mr.Bouekary GUINDO	241,07-H	2è	9è	214	3è	1er	225	"	
Mr.Youssouf KEITA	249,20-Y	2è	3è	196	3è	1er	225	1er Août 1988	

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

N° 1000/REC-2002 Par arrêté en date du 4 Nov. 1968
 Article 1er Les règles de fonctionnement du
 Contrôle Financier sont fixées par les
 dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE I : DU CONTRÔLE FINANCIER ET DE SON
 OBJET.

Article 2 La Contrôle Financier assure,
 contrôle et dirige les activités de la Direction
 du Contrôle Financier.

Tous les actes de ses attributions fixés par
 les dispositions n° 1000/REC-2002 en
 vigueur, la Contrôle Financier vise, toutes les
 années des documents relatifs notamment le
 Budget de l'Etat et tous les autres budgets et
 comptes d'exercice national. Il surveille les
 finances des collectivités territoriales et
 assure un contrôle financier au sein des
 entreprises nationales, des sociétés d'Etat,
 des affaires, des régions, des sociétés d'économie
 mixte et des établissements publics.

Article 3 En outre, il assure dans les
 conditions fixées par la loi n° 1000/REC-2002
 en vigueur les fonctions de commissaire aux comptes
 auprès des régimes à cotisations paritaires, il
 assiste le Ministre chargé des Finances, toutes
 observations et recommandations d'orientation des
 courants budgétaires et comptes qui lui sont
 soumis. Il se fait de même des projets de budgets
 et comptes et leurs modifications en cours
 d'exercice.

Il adresse chaque année au Ministre chargé
 des Finances un compte rendu des activités de
 son service.

Article 4 La Contrôle Financier Adjoints
 assiste le Contrôle dans toutes ses
 activités. Il remplace le Contrôle Financier en
 son absence ou d'empêchement. Il assiste avec
 le Contrôle Financier la surveillance des
 services et surveille leur bon fonctionnement.

Article 5 La Contrôle Financier et son
 adjoint ne doivent être absents simultanément de
 leur d'exercice de leur fonction sauf cas de
 force majeure. Sans ce cas, le Ministre chargé
 des Finances désigne un intérimaire.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Article 6 La Contrôle Financier comprend au
 moins quatre sections :

- la Division des Etudes ;
- la Division du Contrôle des Dépenses ;
- la Division des Schémas Prévisionnels ;

Article 7 La Division des Etudes est chargée
 d'effectuer toute étude générale à la demande du
 Contrôle Financier.

Elle est informée de toute situation
 recensée par l'actualisation ou l'interprétation
 des textes en vigueur au Contrôle Financier
 les études complémentaires ou modifications
 qu'elle juge nécessaires.

Elle est régulièrement informée de toutes
 les difficultés résultant du fonctionnement
 normal du service et doit en cas, elle doit
 chercher et proposer les solutions qui
 s'imposent.

Article 8 La Division des Etudes doit en
 particulier, en collaboration avec les services
 techniques assigner à cet effet, tous travaux
 relatifs aux schémas budgétaires.

Les projets de budget d'Etat, des autres
 budgets et comptes, des établissements publics
 lui sont soumis dans les délais prescrits
 afin qu'elle puisse formuler ses observations
 avant la tenue de la commission d'arbitrage.

Elle reçoit de tous les départements
 Ministère les projets de réglementations,
 d'instruction ou de décret qui ont une
 incidence financière. Elle les analyse et étudie
 les conséquences en matière de Contrôle
 Financier les observations qu'il convient de
 formuler. Pour des motifs d'ordre financier,
 elle peut émettre un avis défavorable qui doit
 être motivé. Il ne peut être passé outre à cet
 avis. Elle adresse ses conclusions au Ministre
 chargé des Finances. Au cas où le Ministre
 chargé des Finances confirme cet avis
 défavorable de Contrôle Financier, arbitrage
 est fait au Conseil des Ministres.

La Division des Etudes participe à toutes
 réunions traitant des questions financières et
 économiques.

Article 9 La Division des Etudes suit la
 progression des plans d'équipement,
 d'investissement, de développement économique et
 social. Elle reçoit à cet effet ou se fait
 communiquer tous documents utiles et adresse
 les avis et notes projets, les analyse et
 soumet au Contrôle Financier les observations
 qu'elle juge nécessaires.

Article 10 La Division des Etudes comprend deux
 sections :

- la Section Budget National ;
- la Section Budget Régional, Budgets Autonomes
 et autres Budgets et Comptes.

Article 11 La Section Budget National reçoit de
 la Division des Schémas Prévisionnels, des
 Délégations Ministerielles et Régionales, les
 situations périodiques du Budget National, les
 analyse et fait le synthèses résumées en
 recettes et en dépenses.

Sous la responsabilité du chef de la Division des Etudes, elle reçoit les projets de budgets des Directions Administratives et Financières et leurs modifications en cours d'année. Il en est de même des projets de réglementation, d'instruction ou de décision ayant une incidence financière et imputable au budget national. Elle les étudie et formule les observations nécessaires.

Article 12/- Les Directeurs Administratifs et Financiers des Départements Ministériels adressent à la Section Budget National au plus tard le 31 Août de chaque année les projets de compte administratif de l'année expirée.

Article 13/- La Section Budget Régional, Budgets Annexes et autres Budgets et Comptes

-étudie toutes les questions d'ordre général se rattachant à la situation financière de ces budgets et comptes ainsi que leurs modifications

-reçoit des Directeurs Administratifs et Financiers et des Ordonnateurs des budgets non intégrés au budget général les projets de budgets qu'elle analyse dans les conditions définies à l'article 8 ci-dessus ;

-analyse la situation des recettes et des dépenses de ces budgets et comptes reçus de la Division des Situations Périodiques, des Délégués Ministériels et Régionaux.

Article 14/- La Section Budget Régional, Budgets Annexes et autres Budgets et Comptes reçoit dans les conditions définies à l'article 12 des Directeurs Administratifs et Financiers et des Ordonnateurs des budgets non intégrés au budget général les comptes administratifs des budgets et comptes dont ils ont la gestion.

Article 15/- La Division du Contrôle des Dépenses est chargée du contrôle de toutes les dépenses engagées et ordonnancées qui doivent être soumises au visa du Contrôleur Financier. A cet effet, elle assure le respect des imputations budgétaires et des crédits disponibles dans le cadre de la Loi des Finances de l'année en cours.

Elle reçoit des ordonnateurs secondaires et délégués les fiches d'engagements des dépenses et les mandats de paiements correspondant. Elle les contrôle et soumet au visa du Contrôleur Financier les documents qu'elle juge exacts. Dans le cas contraire, elle formule un rejet entériné par le Contrôleur Financier et notifié à l'ordonnateur intéressé. Il ne peut être passé outre à cet rejet que dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 16/- Il est interdit aux comptables assignataires de payer une dépense qui n'a pas été visée à l'engagement par le Contrôleur Financier sauf accord ou arbitrage prévus à l'article 8.

Article 17/- La Division du Contrôle des Dépenses suit l'exécution des dépenses, des plans d'équipement, de développements économiques et sociaux.

Elle peut requérir des services dépensiers et comptables dont elle contrôle les finances, la communication de tous documents financiers ou comptables nécessaires.

Article 18/- La Division du Contrôle des Dépenses assure les liaisons avec le Bureau Central de la Solde (B.C.S.). A cet effet elle contrôle les fiches signalétiques individuelles (F.S.I.) de solde.

Article 19/- La Division du Contrôle des Dépenses comprend deux Sections :

- la Section des Dépenses Automatisées ;
- la Section des Dépenses Ordonnancées.

Article 20/- La Section des Dépenses Automatisées assure la liaison permanente avec le Bureau Central de la Solde.

Elle vérifie la concordance entre les états nominatifs et les fiches signalétiques individuelles transmises par les Directions Administratives et Financières des Départements Ministériels.

Elle contrôle les pièces justificatives ainsi que leur validité et rejette les dossiers irréguliers. Ce rejet revêtu de la signature du Contrôleur Financier est adressé au Directeur Administratif et Financier intéressé pour les fiches d'engagement et au Bureau Central de la Solde pour les fiches signalétiques individuelles. Elle appose son visa sur les fiches reconnues exactes, les transmet au Bureau Central de la solde et tient la comptabilité des dépenses automatisées.

Article 21/- La Section des Dépenses Ordonnancées assure le contrôle de tous les engagements et paiements par voie d'ordonnancement ordinaire transmis par les Ordonnateurs secondaires ou délégués.

Elle a compétence pour contrôler :

- les opérations du budget national ;
- les opérations des budgets et comptes exécutés dans les mêmes conditions que le budget d'Etat ;
- les dépenses de matériel en général y compris l'approvisionnement des régies d'avances,
- les marchés publics exécutés sur financement des budgets soumis au visa du Contrôleur Financier.

Elle contrôle la régularité de ces dépenses et les soumet après vérification au visa du Contrôleur Financier.

En cas d'anomalie constatée sur un document, celui-ci est rejeté dans les conditions prévues

à l'article 20 ci-dessus et transmis au Directeur Administratif et Financier du Département intéressé ou à l'ordonnateur délégué des budgets et comptes non intégrés au budget général.

Elle tient la comptabilité des dépenses ordonnancées.

Article 22/-La Division des situations

Périodiques a pour mission d'établir les états recapitulatifs des recettes et des dépenses. A cet effet, elle élabore les tableaux recapitulatifs périodiques de l'exécution du budget général et des comptes hors budgets.

Article 23/-La Division des Situations périodiques comprend deux Sections :

- la Section des Recettes ;
- la Section des Dépenses ;

Article 24/-La Section des Recettes reçoit de tous les Ordonnateurs, y compris la Direction Nationale du Budget, le relevé des titres de recettes qu'ils ont émis au cours de la période considérée.

Elle reçoit de la Direction Nationale des impôts pour la même période la situation des émissions et des recouvrements.

Elle reçoit de la Direction Nationale du Trésor :

- l'état comparatif des recettes ;
- le bordereau sommaire des dépenses concernant tous les budgets et comptes ;
- la situation de trésorerie.

Elle reçoit de la Direction Nationale des Douanes le bordereau mensuel des droits liquidés, prenant aussi en compte la situation comptable en matière d'émission des recettes douanières allant au budget général.

Elle établit par budget et compte, la situation recapitulative comparative des émissions et des recouvrements.

Article 25/-La Section des Dépenses reçoit de la Division du Contrôle des Dépenses et des Délégations Ministérielles et Régionales, par budget et compte, le relevé des engagements et des mandats de paiement visés.

Elle établit le tableau recapitulatif, par budget et compte des engagements et ordonnancements.

Article 26/-Les Chefs de Divisions et les Chefs de Sections sont nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre chargé des Finances sur proposition du Contrôleur Financier.

Article 27/-Les réunions de concertation regroupant le Contrôleur Financier, son Adjoint et les Chefs de Divisions se tiennent une fois

par trimestre pour échanger des points de vue sur la bonne marche du service. Ces réunions peuvent être élargies aux Chefs de Sections.

CHAPITRE III : DES DELEGUES MINISTERIELS ET REGIONAUX.

Article 28/-Le Délégué Ministériel est nommé en cas de besoins constatés, par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Contrôleur Financier.

Il représente le Contrôleur Financier auprès du Ministre du Département concerné.

L'arrêté de nomination fixe les attributions du Délégué Ministériel.

Article 29/-Le Délégué Régional exerce au niveau de la région et du District toutes les attributions du Contrôleur Financier.

Il assure en particulier le visa des engagements et des ordonnancements des dépenses effectuées par les Sous-Ordonnateurs Régionaux, les Maires des Communes et les Commandants de Cercle.

Il reçoit :

- des Sous-Ordonnateurs le projet de budget régional ;
- des Maires le projet de budget communal ;
- des Commandants de Cercle les projets de budgets du fonds de développement régional et local.

Il étudie ces différents projets et formule s'il y a lieu ses observations avant la tenue de la session budgétaire pour le budget régional, du conseil de cercle pour le fonds de développement régional et local, et du conseil municipal pour le budget communal.

Article 30/-Le Délégué Régional tient la comptabilité des crédits délégués sur le budget national et les budgets annexés au budget général et des crédits ouverts au budget régional.

Il reçoit :

- du Directeur Régional des Impôts la situation des émissions et recouvrements ;
- du Trésorier payeur Régional la situation des recettes et des dépenses du budget général et des comptes hors budgets.

Il peut être nommé dans les fonctions de commissaire aux comptes des organismes publics et d'économie mixte implantés dans la région.

Article 31/-Les Délégués doivent faire parvenir au Contrôleur Financier les situations périodiques d'exécution des budgets qu'ils ont établies, accompagnées de leurs observations et commentaires.

Article 32 - Une réunion de concertation annuelle regroupant tous les Délégués, les Chefs de Divisions, les Chefs de Sections se tient sous la présidence du Contrôleur Financier ou de son Adjoint.

Cette réunion se tient après la clôture de l'exercice budgétaire et a pour but de :

- recenser et discuter les difficultés rencontrées au cours de la gestion écoulée ;
- formuler les recommandations nécessaires pour une bonne gestion des finances publiques ;
- élaborer les dispositions à prendre pour améliorer la gestion budgétaire.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES.

Article 33 - Le Contrôleur Financier est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

N°5013/MEN-MFC - Par arrêté Interministériel en date du 29 Décembre 1988.

- Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°4884/MFC-DNTCP du 31 Octobre 1984 en ce qui concerne M. Abdoulaye DOUMBIA.
- les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Economes dans les Etablissements ci-après :

LYCEE TECHNIQUE: M. Aliou DIARRA N°Mle 136.90-C Contrôleur des Finances de 1ère classe 6ème échelon.

LYCEE PUBLIC DE SEVARE: M. Kalifa GOITA N°mle 267.82-T, Contrôleur des Finances de 3ème classe 15ème échelon.

LYCEE DE GAO: M. Mody SANGARE N°Mle 388.50-G, Contrôleur des Finances de 3ème classe 15ème échelon.

- Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.
- Messieurs Kalifa GOITA et Mody SANGARE voyagent gratuitement avec les membres de leur famille légalement à charge.

- Arrêté n°663/MFC-DNTCP du 24 Février 1978

- Arrêté n°7505/MFC-DNTCP du 13 Septembre 1986 en ce qui concerne M. El Moutar Alidji TOURE N°Mle 109.36-R Adjoint du Trésor.

- Arrêté n°1112/MFC-CAB-DNTCP du 13 Mars 1979 en ce qui concerne M. Yacouba MAOUNKORO n°mle 616.78-Z, Adjoint du Trésor.

- Arrêté n°3724/MFC-DNTCP du 14 Septembre 1981 en ce qui concerne M. Kassoum SANOGO n°mle 504.75-W, Comptable Journalier.

- Arrêté n°2960/MFC-DNTCP du 9 Septembre 1983 en ce qui concerne M. Boubacar COULIBALY N°mle 142.91-D Adjoint du Trésor.

- Arrêté n°7877/MFC-DNTCP du 7 Octobre 1986 en ce qui concerne MM. Almaïmoune Mahamane TOURE N°mle 503.00-K Comptable 8ème Catégorie "C" de la CCFC et M. Madani CISSE n°mle 242.78-N, Adjoint du Trésor.

- Arrêté n°630/MFC-CAB du 28 Août 1970.

- Les nominations suivantes sont prononcées au niveau du personnel du Trésor et de la Comptabilité Publique:

- M. Tiécoura DAO n°Mle 447.92-E, Contrôleur du Trésor de 3ème classe 15ème échelon précédemment en service à la Trésorerie Régionale de Kayes est nommé Percepteur de Diéma en remplacement de M. Amadou Tidiani BAGAYOKO appelé à d'autres fonctions.

- M. Seydou KEITA n°Mle 417.19-X, Contrôleur du Trésor de 2ème classe 3ème échelon précédemment en service à la Trésorerie Régionale de Koulikoro est nommé Percepteur de Narea en remplacement de M. Amadou GUISSSE appelé à d'autres fonctions.

- M. Seydou DIABATE N°mle 417.26-E, Contrôleur du Trésor de 2ème classe 3ème échelon précédemment en service à la Trésorerie Régionale de Mopti est nommé Percepteur de Douentza en remplacement de M. El Moutar Alidji TOURE décédé.

- M. Ahmadou B. COULIBALY N°mle 792.04-P, Contrôleur du Trésor de 3ème classe 7ème échelon précédemment en service à la Trésorerie Régionale de Mopti est nommé Percepteur de Bandiagara en remplacement de M. Tahirou HAIDARA appelé à d'autres fonctions.

- M. Bréhima Lamine TRAORE n°mle 792.05-R, Contrôleur du Trésor de 3ème classe 3ème échelon précédemment en service à la Trésorerie Régionale de Mopti est nommé Percepteur de Douentza en remplacement de M. El Moutar Alidji TOURE décédé.

de Mopti est nommé Percepteur de Youwarou en remplacement de M. Yacouba MOUNKORO appelé à d'autres fonctions.

-M. Zikoura BOIRE N°mle 457.40-W, Contrôleur du Trésor de 3ème classe 13ème échelon précédemment en service à la Trésorerie Régionale de Tombouctou est nommé Percepteur de Diré en remplacement de M. Kassoum SANOGO appelé à d'autres fonctions.

-M. Ahmadou Faco GOITA n°mle 407.34-N, Contrôleur du Trésor de 3ème classe 13ème échelon précédemment en service à la Trésorerie Régionale de Tombouctou est nommé Percepteur de Niafunké en remplacement de M. Boubacar COULIBALY appelé à d'autres fonctions.

-M. Siriman SAMAKE n°mle 792.06-S, Contrôleur du Trésor de 3ème classe 9ème échelon précédemment en service à la Trésorerie Régionale de Gao est nommé Percepteur d'Ansongo en remplacement de M. Almaïmouna Mahamane TOURE appelé à d'autres fonctions.

-M. Diakon DIARRA N°mle 458.02-C, Contrôleur du Trésor de 3ème classe 15ème échelon précédemment en service à la Trésorerie Régionale de Gao est nommé Percepteur de Kidal en remplacement de M. Sidi Lamine MAIGA appelé à d'autres fonctions.

-M. Salihou Daly MAIGA n°mle 486.72-G, Contrôleur du Trésor de 3ème classe 11ème échelon précédemment en service à la Trésorerie Régionale de Gao est nommé Percepteur de Ménaka en remplacement de M. Madani CISSE appelé à d'autres fonctions.

-Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur. Ils voyagent gratuitement accompagnés des membres de leur famille régulièrement à charge.

N°5019/MFC-CAB-Par arrêté en date du 30 Décembre 1988.

-Sont et demeurent rapportées les dispositions des arrêtés suivants :

-Arrêté N°4664/MFC-CAB du 15 Octobre 1984 en ce qui concerne MM. Mamadou Birama TRAORE N°mle Contrôleur du Trésor, Seydina DIBASSY N°mle 121.16-T, Contrôleur du Trésor, Mamadou SANGARE n°mle 140.85-Y Secrétaire d'Administration.

-Arrêté n°3526/MFC-DNTCP du 3 Juillet 1985 en ce qui concerne Mme DIALLO Mame Djoba GUEYE et Mlle Rosalie DIALLO.

-Rectificatif n°4030/MFC-DNTCP du 11 Octobre 1980 en ce qui concerne M. Hamidou KONTE, Adjoint du Trésor.

-Arrêté n°3557/MFC-DNTCP du 9 Septembre 1980 en ce qui concerne M. Hama Adama DIALLO, N°mle 186.37-S Secrétaire d'Administration.

-Arrêté n°2737/MFC-CAB du 5 Mai 1987 en ce qui concerne M. James Augustes CAMARA N°mle 430.79-P Adjoint du Trésor.

Les agents dont les noms suivent sont nommés Receveurs Percepteurs des Communes du District de Bamako et Percepteurs des Cercles ci-après:

COMMUNE II: Mme DIALLO Djoba GUEYE N°mle 416.88-A Contrôleur du Trésor de 2ème classe 11ème échelon précédemment, Percepteur de la Commune VI en remplacement de M. Mamadou Birama TRAORE muté.

COMMUNE III: Mlle Rosalie DIALLO N°mle 242.23-A Contrôleur du Trésor de 1ère classe 7ème échelon précédemment Percepteur de la Commune IV en remplacement de M. Seydina Oumar DIBASSY muté.

Commune IV: M. Seydina Oumar DIBASSY N°mle 121.16-T Contrôleur du Trésor de 1ère classe 6ème échelon précédemment Percepteur de la Commune III en remplacement de Mlle Rosalie DIALLO mutée.

Commune V: M. Mamadou Birama TRAORE N°mle 111.32-H Contrôleur du Trésor de 3ème classe 16ème échelon précédemment Percepteur de la Commune II en remplacement de M. Mamadou SANGARE appelé à d'autres fonctions.

COMMUNE VI: Mme KONE née Makoroba SOW N°mle 335.67-B, Contrôleur du Trésor de 1ère classe 3ème échelon précédemment en service à la Recette Générale du District de Bamako en remplacement de Mme DIALLO Mame Djoba GUEYE mutée

CERCLE DE BLA: M. Modibo CISSE n°mle 457.45-B, Contrôleur du Trésor de 3ème classe 13ème échelon précédemment en service à la Trésorerie Régionale de Ségou en remplacement de M. Hamidou KONE appelé à d'autres fonctions.

CERCLE DE DIOLA: M. Oumar COULIBALY n°mle 457.15-S Contrôleur du Trésor de 3ème classe 13ème échelon précédemment en service à la Trésorerie Régionale de Koulikoro en remplacement de Hama Adama DIALLO admis à la retraite.

CERCLE DE TOMINIAN: M. Mamoudou COULIBALY N°mle 486.79-P Contrôleur du Trésor de 3ème classe 11ème échelon précédemment en service à la Trésorerie Régionale de Ségou en remplacement de M. James Augustes CAMARA appelé à d'autres fonctions.

-Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

-Messieurs CISSE Modibo, Mamoudou COULIBALY et Oumar COULIBALY voyagent gratuitement accompagnés des membres de leur famille régulièrement à charge.

N°89-0213/MFC-DND Par arrêté en date du 4 Fév.1989

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°2935/MFC-CAB du 20 Mai 1987.

-Monsieur Soumaïla DIAKITE n°mle 252.40-W, Inspecteur des Douanes de 1ère classe 5ème échelon, précédemment en service à la Division de l'Inspection est nommé Chef du Bureau Central des Acquis en remplacement de Madame TAMBADOU Cathérine DAVID, admise à la retraite.

-L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-0311/MFC-CAB-Par Arrêté en date du 8 Fév.1989

- Le Fonds National d'Autosuffisance Alimentaire (FNAA) au capital de 150 Millions de Francs CFA est agréé en qualité d'Etablissement Financier.

N°89-0313/MFC-DNAE Par arrêté en date du 10 Fév.1989

-Monsieur Hares Zaki El ALAM B.P. 1104 Bamako est agréé en qualité de Commerçant.

-Avant d'exercer cette activité Monsieur Hares Zaki El ALAM est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- Immatriculation au Registre du Commerce
- Paiement d'une Patente
- Immatriculation au Service de la Statistique.

N°89-0314/MFC-DND Par arrêté en date du 10 Fév.1989

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°2254/MFC-CAB du 18 Avril 1987.

Article 2/-Monsieur Housseiny DICKO n°mle 115-45-B, Inspecteur des Douanes de Classe Exceptionnelle 3ème Echelon, précédemment Conseiller Technique au Ministère des Finances et du Commerce est nommé Directeur National Adjoint des Douanes en remplacement de Monsieur Ousmane DIARRA, appelé à d'autres fonctions.

Article 3/-Les attributions spécifiques du Directeur Adjoint sont les suivantes :

- veiller à l'exécution des tâches assignées à la Direction Nationale des Douanes dans le cadre du programme d'ajustement structurel et des différents programmes de réforme économique.

-assurer le suivi des relations entre la Direction Nationale des Douanes et la CEAO-CEDEAO,

-assurer l'exploitation des rapports d'activités, des rapports d'inspection ainsi que des recommandations du Conseil de Direction en vue de faire des suggestions et propositions au Directeur.

-superviser la conception, la rédaction et la publication du bulletin des Douanes.

Article 4/-L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-0340/MFC-DND Par arrêté en date du 13 Fév.1989

Article 1er/-Sont et Demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés n°5916/MFC-CAB du 4 Novembre 1985, n°6573/MFC-CAB du 13 Novembre 1987, en ce qui concerne Monsieur Zoumana BAGAYOKO et n°2087/MFC-CAB du 16 Mai 1987 en ce qui concerne Monsieur Aldiouma KAYA.

Article 2/-Sont nommés dans les fonctions de Chefs de Division, les Inspecteurs des Douanes, dont les noms suivent :

DIVISION DES AFFAIRES JUDICIAIRES ET DU CONTENTIEUX.

Mme SANGARE née Maïmouna DIALLO n°mle 115.53-K, Inspecteur des Douanes de 1ère classe 13ème échelon, précédemment Chef de la Division des Enquêtes Douanières est nommée Chef de la Division des Affaires Judiciaires et du Contentieux en remplacement de Monsieur Zoumana BAGAYOKO, appelé à d'autres fonctions.

DIVISION DES ENQUETES DOUANIERES.

Monsieur Mamadou DIARRA n°mle 204.11-M, Inspecteur des Douanes de 2ème classe 11ème échelon, précédemment Directeur Régional des Enquêtes Douanières en remplacement de Madame SANGARE née Maïmouna DIALLO, appelée à d'autres fonctions.

DIVISION DE L'INSPECTION

Monsieur Ousmane DIARRA n°mle 250.20-Y, Inspecteur des Douanes de 2ème classe 5ème échelon, précédemment, Directeur National Adjoint des Douanes, est nommé Chef de la Division de l'Inspection en remplacement de Monsieur Aldiouma KAYA, appelé à d'autres fonctions.

Article 3/-Les intéressés bénéficient, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.-

N°89-0354/MFC-M-P Par arrêté Interministériel en date du 16 Fév. 1989

Article 1er/-Le présent Arrêté fixe les modalités d'application du Décret n°224/PG-RM du 02 Août 1988 sus-visé.

Article 2/-Il est créé une Commission de Liquidation chargée de veiller au bon déroulement des opérations de liquidation de l'OMM, de l'OPCM, de l'A.R.S.D., de l'O.Z.L. et de l'A.B.D.

Article 3/-Cette Commission est composée comme suit :

- le représentant du Ministre des Finances et du Commerce, Président ;

- le représentant du Ministre du Plan, Rapporteur ;

- le représentant du Ministre de l'Agriculture, Membre ;

- Le représentant du Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique, Membre ;

- le représentant du Ministre de la Justice Garde des Sceaux, Membre ;

- un représentant des travailleurs par ODR, Membre.

Article 4/-Les membres de la Commission sont nommés par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 5/-Les Opérations de liquidation de l'OMM, l'OPCM, l'ARSD, l'OZL, et de l'ABD sont accomplies par un liquidateur désigné, sur proposition de la Commission par le Ministre chargé des Finances. Un Contrat de prestation de services est signé entre le Ministre chargé des Finances agissant au nom du Gouvernement et le Liquidateur.

Article 6/-La Commission de Liquidation procède au choix du Liquidateur par appel à la concurrence parmi les Cabinets d'Expertise et les Bureaux d'Etudes Agréés au Mali.

Article 7/-Le Liquidateur est investi des pouvoirs les plus larges pour réaliser l'actif social des Opérations de Développement Rural concernées.

Il peut, sur autorisation du Ministre chargé des Finances faire apposer les scellés et réquisitionner le concours des forces de l'ordre à toutes fins utiles.

Il peut aussi proposer la cession globale de l'Actif des Opérations de Développement Rural concernées. Dans ce cas, la cession est faite conformément à la réglementation en vigueur.

Le montant de l'Actif réalisé sera après déduction des frais de liquidation, versé dans un compte ouvert à cet effet à la Banque de Développement du Mali pour l'apurement du Passif conformément aux règles

et priorités prescrites par le Code de Commerce.

Le compte sera géré par le Ministre chargé des Finances.

Article 8/-Le Liquidateur est autorisé à réaliser les opérations de vente dès l'adoption de son rapport par la Commission de Liquidation.

Article 9/-La durée de la mission du Liquidateur ne peut excéder un an. Celle-ci pourra être prorogée par période de trois mois sur accord du Ministre chargé des Finances et au vu d'un rapport mentionnant les difficultés rencontrées et fixant le délai prévisionnel de clôture des opérations.

Pendant la durée de sa mission, il tient informé au moins tous les quinze (15) jours la Commission de Liquidation du déroulement des opérations.

Article 10/-Le Liquidateur est responsable devant le Ministre chargé des Finances des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de sa fonction. A ce titre, il est passible de sanctions prévues par le Code de Commerce. Il peut être mis fin à tout moment à son contrat sur rapport motivé de la Commission de Liquidation pour tout fait ruinant sa crédibilité.

Article 11/-La Commission se réunit sur convocation de son Président ou à la demande du Liquidateur visé à l'article 7 du présent Arrêté. Les délibérations de la Commission de Liquidation sont consignées dans un procès-verbal signé du Président et du Rapporteur et transmis au Ministre chargé des Finances pour décision.

Le Liquidateur assiste aux réunions de la Commission avec voix consultative.

Article 12/-La Commission de Liquidation et le Liquidateur sont assistés par les Directeurs Généraux et les Agents Comptables des opérations dissoutes qui sont tenus de communiquer tous documents ou informations.

Article 13/-Pour compter de la date de signature de l'Arrêté portant nomination des membres de la Commission de Liquidation, les attributions des Directeurs Généraux et des Conseils d'Administration de l'Opération Mil Mopti, de l'Opération Promotion des Cultures Maraichères de Baguinéda, de l'Opération Action Riz Sorgho de Décrue, de l'Opération Zone Lacustre et de l'Action Blé Diré sont transférées à ladite Commission.

Article 14/-Les contestations nées à l'occasion des opérations de liquidation sont réglées conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce.

N°89-0358/MFC-CAB Par arrêté en date du 16 Fév.1989

-Madame DOUMBIA née Fatoumata TOGOLA n°mle 417.91-D, Contrôleur du Trésor de 3ème classe 16ème échelon en service à la Recette Perception du District de Bamako est nommée Caissier de ladite Recette Perception.

-L'intéressée bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

-L'intéressée ne pourra exercer sa fonction qu'après avoir justifié de la constitution d'un cautionnement et après avoir prêté serment.

N°89-0076/MFC-CRM Par arrêté en date du 12 Jan.1989

Article 1er/-Par application des dispositions des articles 19 et 83 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension militaire pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à l'ex-Sergent-Chef Seydou Alassane MAIGA n°mle GA-26 de la C.C.S. du G.G.M.

Le montant annuel en est fixé à :
255 124 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Mars 1988.

Article 3/-En application des dispositions de l'article 23 alinéa 2 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

Issoufi	né le	26- 3-1958
Issaka	-	14- 1-1961
Nouneyssata		29- 8-1963
Alassane	-	1- 5-1965

Le montant annuel en est fixé à :
38 268 francs CFA p/c du 1/3/1988.

Article 4/-En application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de la même Ordonnance, Mr.Seydou Alassane MAIGA pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous :

Bouchira	née le	26- 4-1968
Abdoulhaziz		12-12-1970
Sarata	-	23- 1-1974
Mariama	-	13- 2-1977
Adizatou	-	4-11-1978

Article 5/-L'intéressé est redevable de la somme de 217 266 francs CFA reliquat de l'O.R. n°893/CRM du 10/11/1988 à retenir en une seule fois sur les arrérages de sa pension au profit de la Caisse des Retraites du Mali.

N°89-0077/MFC-CRM Par arrêté en date du 12 Jan.1989

Article 1er/-Par application des dispositions des articles 19 et 83 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension militaire pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à l'ex-Caporal-Chef Sidi Mohamed Ag. TIWATT n°mle ME-160 de la CCS du GGM.

Le montant annuel en est fixé à :
216 208 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1987.

Article 3/-Par application des dispositions de l'article 2 alinéa 3 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, l'intéressé pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

Raïchata	née le	21- 7-1968
Fatimata	-	3- 7-1970
Sidi	-	3- 9-1972
Hadizettou		25- 7-1974
Matta	-	31- 5-1976
Nafissatou		15-12-1977
Tata	-	28- 3-1978
Zeïnabou	-	25-10-1980
Mariama	-	31- 3-1981

Article 4/-L'intéressé est redevable de : 206 655 francs CFA reliquat du montant de l'OR n°894/CRM du 10/11/1988 à retenir en une seule fois sur les arrérages de sa pension au profit de la Caisse des Retraites du Mali.

N°89-0078/MFC-CRM Par arrêté en date du 12 Jan.1989

Article 1er/-Par application des dispositions des articles 19 et 83 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à l'ex-Lieutenant Bamba COULIBALY de la 312° CTA du 31°BIM.

Le montant annuel en est fixé à :
845 260 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Octobre 1988.

Article 3/-Par application des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% au titre de ses enfants :

Mohamed	né le	7- 6-1960
Rabah Abdel Kader		8- 8-1962
Fanta	-	17- 8-1962
Afia Mariam		16-10-1963
Fanta	-	15- 2-1965
Amidou	-	3-12-1965

Le montant annuel en est fixé à :

211 316 francs CFA p/c du 1/10/1988.

Article 4/-Par application des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, Mr.Bamba COULIBALY pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fadiha Bintou 7- 9-1968
Aïcha - 20-10-1972

Article 5/-L'intéressé est redevable de la somme de 63 697 francs CFA à retenir en 4 échéances trimestrielles de 15 924 francs CFA chacune d'elles au profit de la Caisse des Retraites du Mali, suivant ordre de recette n°470/CRM du 15/2/1988.

N°89-0079/MFC-CRM Par arrêté en date du 12 Jan.1989

Article 1er/-Une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à Mr.Malick CAMARA ex-Adjoint Administratif des Services Municipaux de 1ère classe 3ème échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

323 296 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1988.

Article 3/-En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18/1/1979, il est attribué à l'intéressé, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% au titre de ses enfants ci-après :

Kounadi née le 2- 2-1964
Hawa - 7- 4-1966
Fousseyni - 22- 6-1968

Le montant annuel en est fixé à :

32 332 francs CFA p/c du 1/7/1988.

Article 4/-En application des dispositions de l'article 24 alinéa 1 de la même Ordonnance, Mr. Malick CAMARA pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Ismaila né le 31-10-1970
Mohamed - 22- 6-1971
Maïmouna - 1- 2-1972
Moussa - 31- 8-1973
Assitan - 24- 1-1974
Sadio - 15- 2-1976
Ramata - 17- 4-1978
Djénébou - 20- 7-1978
Matogné - 23- 1-1980
Malamine - 5- 8-1980
Djibril - 10- 5-1981
Koura - 7- 8-1982

Ibrahima - 25- 8-1983
Aminata - 23-12-1983
Mariam - 5-11-1986

N°89-0080/MFC-CF Par arrêté en date du 12 Jan.1989

Article 1er/-Une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à Mr.Amadou GUINDO ex-Infirmier de Santé de 1ère classe 7ème échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

290 812 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1988.

Article 3/-Par application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18/1/1979, il est attribué à l'intéressé, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% au titre de ses enfants ci-après :

Sékou né le 30- 4-1961
Mariame - 28-11-1962
Bourema - 21- 9-1964
Oumou - 8- 9-1968

Le montant annuel en est fixé à :

43 624 francs CFA p/c du 1/1/1988.

Article 4/-Par application des dispositions de l'article 24 alinéa 1 de la même Ordonnance, Mr.Amadou GUINDO pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants nommés ci-dessous :

Aminata née le 14- 9-1970
Modibo - 19- 4-1973
Gaoussou - 2- 6-1977
Moussa - 19- 7-1981

N°89-0081/MFC-CRM Par arrêté en date du 12 Jan.1989

Article 1er/-En application des dispositions des articles 19 et 83 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension militaire pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à l'ex-Caporal-Chef Mohamed Ould MAOULOU N°mle SR-79 de la CCS du GGM.

Le montant annuel en est fixé à :

216 208 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Mars 1988.

Article 3/-En application des dispositions de l'article 23 alinéa 2 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, il est attribué à l'intéressé, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

Abdoul Kadry 11- 9-1964
Sidi Bokar- 11- 2-1966

Elhaliya - 1967
Ladiba - 22-11-1967

Le montant annuel en est fixé à :

32 432 francs CFA p/c du 1/3/1988.

Article 4/-En application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de la même Ordonnance, M/r.Mohamed Ould MAOULOU pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

Hadeysa née le 25-11-1969
Oumar - 22- 1-1972
Ajiba - 18- 3-1974
Barka - 12- 3-1976
Saika - 13- 2-1978
Oumelher - 9- 4-1979
Alhousseini - 9- 2-1981
Alhassane - 9- 2-1981
Fattî - 6- 4-1983
Badi - 22- 9-1985

Article 5/-L'intéressé est redevable de la somme de : 69 487 francs CFA suivant l'OR n°870/CRM du 5/11/1988 à retenir en une seule fois sur les arrérages de sa pension au profit de la Caisse des Retraites du Mali.

N°89-0082/MFC-CRM Par arrêté en date du 12 Jan.1989

Article 1er/-Une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à Mr.Mamadou KEITA, ex-Maître du Premier Cycle de 2ème classe 16ème échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

242 396 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1988.

Article 3/-En application des dispositions de l'article 24 Alinéa 1 de l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18/1/1979, Mr.Mamadou KEITA pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Fatoumata née le 18-10-1969
Sogona - 5- 2-1973
Bakary Famofy - 3-10-1971
Moussa - 9-11-1975
Cheick Oumar - 26-12-1977
Mariam - 2- 5-1980

Article 4/-L'intéressé est redevable envers la CRM de la somme de 303 017 francs CFA au titre de la validation de ses services auxiliaires suivant O.R. n°352 du 25 Mars 1988. Cette somme sera retenue en 20 échéances trimestrielles de 15 151 francs CFA chacune

N°89-0083/MFC-CRM Par arrêté en date du 12 Jan.1989

Article 1er/-Par application des dispositions des articles 19 et 83 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à l'ex-Sergent-Chef Koko TIENDA n°mle 4056 de la CCS du GGM.

Le montant annuel en est fixé à :

139 160 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Mars 1984.

Article 3/-Par application des dispositions de l'article 23 alinéa 2 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% au titre de ses enfants :

Tiéoura né le 16- 6-1953
Moussocoro - 16- 9-1953
Maliki - 10- 8-1955
Moussa - 17-11-1959
Séni - 23- 1-1964

Le montant annuel en est fixé à :

27 832 francs CFA p/c du 1/3/1984.

N°89-0084/MFC-CRM Par arrêté en date du 12 Jan.1989

Article 1er/-Par application des dispositions de l'article 37 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension militaire de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes ci-dessous nommées :

Mme Fatoumata SANGARE

Mlle Tata KEITA née le 7/3/1986

vêuve et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de feu Mamadou KEITA ex-Soldat de 1^{re} Classe mle A/1181 de la 333^e OGP du 33^e BCP.

Le montant annuel en est fixé à :

66 152 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Novembre 1987.

Article 3/-Par application des dispositions de l'article 42 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension temporaire d'orphelin est allouée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Djénéba née le 20-12-1970
Adama - 15- 2-1973
Djibril - 23- 7-1975
Mariam - 7- 3-1978
Sira - 28- 6-1981
Moussa - 25- 2-1982
Brahima - 21-11-1983
Salimata - 6- 5-1986



Le montant annuel en est fixé à :

16 540 francs CFA p/c du 1/11/1987.

Article 4/- Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de :

1°) Mme Fatoumata SANGARE, mère et tutrice légale de : Djénéba, Adama, Djibril, Mariam, Sira, Brahim et Salimata domiciliée à Bamako.

2°) Mme Salimata SAMAKE, mère et tutrice légale de : Moussa et Tata domiciliée à Bamako.

N°89-0085/MFC-CRM Par arrêté en date du 12 Jan. 1989

Article 1er/- La pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la C.R.M. à Mr. Cheickné TAMBAGUILE ex-Adjudant des Gardes n°mle NI-30, est révisée comme suit pour compter du 1er Janvier 1987.

Le montant annuel en est fixé à :

Pension principale : 328 348 francs CFA p/c du 1/1/1987.

M.F.N. 32 836 francs CFA p/c du 1/1/1987.

Article 2/- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1987.

Article 3/- L'intéressé reste redevable envers la C.R.M. de la somme de 111 048 francs CFA suivant O.R. n°917 du 17/11/1988 émis contre lui pour le reversement du pécule perçu par la France.

Cette somme sera précomptée en une seule fois sur les arrérages de sa pension.

Le montant annuel en est fixé à :

12 116 francs CFA p/c du 1/5/1988.

Article 4/- Les pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans révolus entre les mains de Mme Fatimata COULIBALY mère et tutrice légale.

N°89-0087/MFC-CRM Par arrêté en date du 12 Jan. 1989

Article 1er/- En application des dispositions de l'article 37 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à Mme Mariam Walet OLIORANE, veuve de feu Mohamed Ag DAIDA ex-Caporal-Chef n°mle GO-27 de la CCS du GGM.

Le montant annuel en est fixé à :

79 884 francs CFA.

Article 2/- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Mars 1988.

Article 3/- En application des dispositions de l'article 42 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension temporaire est allouée à chacun des orphelins ci-dessous nommés :

Mariam née le 5- 1-1977

Mohamed Aly 3- 4-1979

Le montant annuel en est fixé à :

15 976 francs CFA p/c du 1/3/1988.

Article 4/- Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de Mme Mariam Walet OLIORANE, mère et tutrice légale desdits enfants domiciliée à Goundam.

N°89-0088/MFC-CRM Par arrêté en date du 12 Jan. 1989

Article 1er/- Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à Mme M'Bayalla TRAORE veuve de feu Lassana DIABATE ex-Inspecteur des Douanes de 3ème classe 16ème échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

65 724 francs CFA.

Article 2/- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Avril 1988.

Article 3/- Par application des dispositions de l'article 30 de l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18/1/1979, une pension temporaire est allouée à l'orphelin mineur ci-dessous nommé : Mohamed né vers 1986

Le montant annuel en est fixé à :

13 144 francs CFA p/c du 1/4/1988.

Article 4/- La pension temporaire allouée à l'orphelin mineur sera versée jusqu'à l'âge de 21 ans révolus entre les mains de Mme M'Bayalla TRAORE mère et tutrice légale.

N°89-0086/MFC-CRM Par arrêté en date du 12 Jan. 1989

Article 1er/- Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à Mme Fatimata COULIBALY veuve de feu Salif DEMBELE ex-Adjoint Administratif de Classe Exceptionnelle 11ème Echelon.

Le montant annuel en est fixé à :

60 568 francs CFA.

Article 2/- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Mai 1988.

Article 3/- En application des dispositions de l'article 30 de l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18/1/1979, une pension temporaire est allouée à chacun des orphelins mineurs ci-après :

Soungamba dit Mamadou né le 10- 9-1968

Koniba dite Kadiatou - 20-11-1970

Saydou - 7- 4-1980

Salé - 12- 2-1976

N° 89-0089/MFC-CRM Par arrêté en date du 12 Jan. 1989

Article 1er/-Par application des dispositions de l'article 20 de l'Ordonnance n°41/CMLN du 6/12./1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à Mme Mariam COULIBALY veuve de feu Abdou DOUMBIA ex-Soldat de 2° classe mle 9380 de la 332° CIM du 32° BIM.

Le montant annuel en est fixé à :

91 484 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1988.

Article 3/-Par application des dispositions de l'article 42 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, et p/c du 1er Septembre 1988 une pension temporaire d'orphelin est allouée à l'orphelin mineur ci-dessous nommé :

Alexandre né le 13- 9-1988.

Le montant annuel en est fixé à :

18 296 francs CFA.

Article 4/-Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, la pension sera versée entre les mains de Mme Mariam COULIBALY mère et tutrice de son enfant domiciliée à Bamako.

N° 89-0090/MFC-CRM Par arrêté en date du 12 Jan. 1989

-Par application des dispositions de l'article 35 de l'Ordonnance n°41/CMLN du 6/12/1971, une pension d'invalidité renouvelable tous les trois (3) ans est concédée sur les fonds de la CRM au Soldat de 1° classe Adama TOGOLA n°mle 25147 de la 331° CCP du 35° BCP.

Le montant annuel en est fixé à :

82 336 francs CFA.

-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1988.

N° 89-0091/MFC-CRM Par arrêté en date du 12 Jan. 1989

-Par application des dispositions de l'article 35 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension d'invalidité temporaire renouvelable tous les trois ans est concédée sur les fonds de la CRM au MDL Moussa SANOGO n°mle 5761 de la Gendarmerie à San.

Le montant annuel en est fixé à :

69 530 francs CFA.

-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1988.

N° 89-0092/MFC-CRM Par arrêté en date du 12 Jan. 1989

Article 1er/-Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à Mlle Amy COULIBALY née le 7 Avril 1975 (orpheline succédant au droit de sa mère) de feu Zantigui dit Drissa COULIBALY ex-Ouvrier de 2° classe 5° échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

32 884 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Août 1988.

Article 3/-Par application des dispositions de l'article 30 de l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18/1/1979, une pension temporaire est allouée à l'orpheline mineure ci-dessous :

Bibata née le 2- 8-1972

Le montant annuel en est fixé à :

19 732 francs CFA p/c du 1/8/1988.

Article 4/-Les pensions temporaires et de réversion allouées aux orphelines mineures seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans révolus entre les mains de Mme Kadia TABOURET tutrice désignée.

N° 89-0093/MFC-CRM Par arrêté en date du 12 Jan. 1989

Article 1er/-Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes ci-dessous désignées :

Mmes Noumouny SIDIBE

" Doussou KONATE

" Hawa SIDIBE

veuves de feu Lassana KONDE ex-Sergent de Police.

Le montant annuel en est fixé à :

54 124 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Octobre 1988.

Article 3/-Par application des dispositions de l'article 28 alinéa 2 de l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18/1/1979, il est attribué aux veuves ci-dessous désignées :

-Mme Noumouny SIDIBE: les 3/7 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants ci-après :

Youssouf né le 10- 7-1958

Moussa - 13- 6-1961

Saran - 8- 4-1964

Le montant annuel en est fixé à :

20 876 francs CFA p/c du 1/10/1988.

-Me Hawa SIDIBE les 2/7 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants nommés ci-après :

Fatimata née le 23- 6-1961

Aïssatou - 25- 7-1964

Le montant annuel en est fixé à :

13 916 francs CFA p/c du 1/10/1988.

Article 4/- Par application des dispositions de l'article 30 de la même Ordonnance, une pension temporaire d'orphelins est allouée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous :

Sékou Fanta Mady	né le	2- 7-1970
Mamaoudou	-	15- 3-1973
Fatoumata	-	26-11-1976

Le montant annuel en est fixé à :

32 476 francs CFA p/c du 1/10/1988.

Article 5/- Les pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans révolus entre les mains de Mme Noumouny SIDIBE mère et tutrice légale.

N°89-0094/MFC-CRM Par arrêté en date du 12 Jan. 1989

Article 1er/- En application des dispositions de l'article 37 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes ci-dessous nommées :

Mme Oumou	TRAORE
Mme Diéméné	KEITA

veuves de feu Mama DIARRA ex-Caporal-Chef n°mle 5488 de la CCS du GGM.

Le montant annuel en est fixé à :

43 060 francs CFA.

Article 2/- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Novembre 1987.

Article 3/- En application des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, il est attribué aux veuves ci-dessous désignées :

1°) **Mme Oumou TRAORE**: les 4/6 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants :

Abdoulaye	né le	5-12-1959
Noussa	-	24-10-1961
Mariam	-	11- 8-1963
Yacoueba	-	8- 3-1966

Le montant annuel en est fixé à :

14 352 francs CFA p/c du 1/11/1987.

2°) **Mme Diéméné KEITA**: les 2/6 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants :

Diéménaba	née le	15-10-1962
Seydou	-	8-12-1965

Le montant annuel en est fixé à :

7 176 francs CFA p/c du 1/11/1987.

Article 4/- En application des dispositions de l'article 42 de la même Ordonnance, une pension temporaire est attribuée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Assétou	née le	13-12-1969
---------	--------	------------

Aminata	-	21- 9-1972
Lassiné	-	20-12-1974
Amadou	-	15- 2-1978
Sanata	-	30-10-1980

Le montant annuel en est fixé à :

17 224 francs CFA p/c du 1/11/1987.

Article 5/- Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de Mme Oumou TRAORE, mère et tutrice légale de tous les enfants mineurs.

N°89-0095/MFC-CRM Par arrêté en date du 12 Jan. 1989

-Par application des dispositions de l'article 35 de l'Ordonnance n°41/CMLN du 6/12/1971, une pension d'invalidité renouvelable tous les trois ans est concédée sur les fonds de la CRM au Soldat de 1^{re} classe Oumar TRAORE mle A/2222 de la 212^e CIM du 21^{er} BIM.

Le montant annuel en est fixé à :

54 892 francs CFA

- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1988.

N°89-0096/MFC-CRM Par arrêté en date du 12 Jan. 1989

Article 1er/- Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes ci-dessous nommées :

Mme Monique	DIAKITE
Mme Morimouso	DIALLO

veuves de feu Idrissa Samba TRAORE ex-Infirmier de Santé de 2^{ème} classe 7^{ème} échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

92 784 francs CFA.

Article 2/- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juin 1987.

Article 3/- En application des dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18/1/1979, il est attribué à Mme Monique DIAKITE les 2/4 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants ci-après :

Mamadou Lamine	né le	23- 4-1955
Ramata	-	7-4-1953

Le montant annuel en est fixé à :

12 920 francs CFA p/c du 1/6/1987.

Article 4/- En application des dispositions de l'article 30 de la même Ordonnance, une pension temporaire est allouée à l'orphelin mineur ci-dessous nommé :

Boubacar	né le	7- 9-1970
----------	-------	-----------

Le montant annuel en est fixé à :

37 116 francs CFA p/c du 1/6/1987.

Article 5/- La pension temporaire allouée à l'orphelin mineur Boubacar sera versée jusqu'à l'âge de 21 ans révolus entre les mains de Mme Morimouso DIALLO mère et tutrice légale.

N°89-0097/MFC-CRM Par arrêté en date du 12 Jan.1989

Article 1er/- Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à Mme Mariétou GAJERE veuve de feu Hama Karimou MAIGA ex-Infirmier de Santé 3^e classe 11^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

20 104 francs CFA.

Article 2/- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} Octobre 1986.

Article 3/- Par application des dispositions de l'article 30 de l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18.1.1979, une pension temporaire d'orphelin est allouée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous :

Aboubacrine	né le	30-12-1984
Souleymane	-	7- 8-1986

Le montant annuel en est fixé à :

4 020 francs CFA p/c du 1/10/1986.

Article 4/- Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de :

Mme Mariétou GAJERE, mère et tutrice légale de Souleymane.

Mr. Zibo KARIMOU, tuteur désigné de : Aboubacrine.

N°89-0098/MFC-CRM Par arrêté en date du 12 Jan.1989

Article 1er/- Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes ci-dessous nommées :

Mme Ramata SOUKO

Mr. Youssouf DIARRA né le 27/11/1973

veuve et orphelin (succédant aux droits de sa mère de feu Balaké DIARRA ex-Adjudant Chef de Police mle 322 bis).

Le montant annuel en est fixé à :

42 656 francs CFA.

Article 2/- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} Août 1988.

Article 3/- Par application des dispositions de l'article 28 alinéa 1 de l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18/1/1979, il est attribué à Mme Ramata SOUKO la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants :

Cheickna	né le	4- 4-1945
Oumar	-	26-10-1948
Penda	-	16- 7-1950
Fatoumata	-	3- 4-1952
Coumba	-	15- 3-1956
Aminata	-	1- 8-1957
N'Gnouma	-	29- 1-1961
Cheick Amadou	-	30- 1-1963
Mohamed	-	30- 5-1965
Mariam	-	25- 7-1967

Le montant annuel en est fixé à :

46 920 francs CFA p/c du 1/8/1988.

Article 4/- Par application des dispositions de l'article 30 alinéa 1 de l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18/1/1979, une pension temporaire est allouée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Araba	née le	4- 9-1969
Ramata	-	24-12-1970
Massa	-	30- 7-1970

Le montant annuel en est fixé à :

17 064 francs CFA p/c du 1/8/1988.

Article 5/- Les pensions temporaire et réversion allouées aux orphelins mineurs seront payées jusqu'à l'âge de 21 ans révolus entre les mains de Mme Ramata SOUKO mère et tutrice désignée.

N°89-0107/MFC-CRM Par arrêté en date du 16 Jan.1989

Article 1er/- Par application des dispositions de l'article 37 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension militaire de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à Mme Elafia Mint BRAIKA veuve de feu Méchaoud Ould Najim ex-Soldat de 1^e classe n°mle A/3172 de la 132^e CIM du 13^e BIM.

Le montant annuel en est fixé à :

143 368 francs CFA.

Article 2/- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} Décembre 1987.

Article 3/- Par application des dispositions de l'article 42 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension temporaire est allouée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Nazim	né le	1- 8-1975
-------	-------	-----------

Aïcha - 25-12-1976
 M'Earka - 26- 3-1979
 Halima - 29-12-1980
 Esfalma - 7-10-1982
 Fadimatou - 15- 2-1988

Le montant annuel en est fixé à :

23 896 francs CFA p/c du 1/12/1987.

Article 4/- Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de Mme Elafia Mint BRAIKA, mère et tutrice légale desdits enfants domiciliée à Tombouctou.

N°89-0108/MFC-CRM Par arrêté en date du 16 Jan. 1989

Article 1er/- Par application des dispositions des articles 19 et 83 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension militaire pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à l'ex-Caporal Chef Abdrahamane Mahamane n°mle ME-150 de la CCS du GGM.

Le montant annuel en est fixé à :

194 220 francs CFA.

Article 2/- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1987.

Article 3/- Par application des dispositions de l'article 23 alinéa 2 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

Agaïchatou née le 29- 8-1961
 Mahamane - 1- 4-1964
 Fadimata - 8- 4-1966
 Ahmoudou - 25-11-1966

Le montant annuel en est fixé à :

29 132 francs CFA p/c du 1/1/1987.

Article 4/- Par application des dispositions de l'article 23 Alinéa 3 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, l'intéressé pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

Abdoulaye né le 13-11-1969
 Halimatou - 21- 1-1972
 Mariam - 28- 1-1974
 Tata - 4- 6-1976
 Sidi Mohamed 11- 5-1982

Awa - 13- 7-1979
 Moussa - 27- 2-1986
 Maganiye - 5- 2-1988

Article 5/- L'intéressé est redevable de la somme de : 122 699 francs CFA reliquat de l'OR n°873/CRM du 5/11/1988 à retenir en une seule fois sur les arrérages de sa pension au profit de la Caisse des Retraites du Mali.

N°89-0109/MFC-CRM Par arrêté en date du 16 Jan. 1989

Article 1er/- En application des dispositions des articles 19 et 83 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à l'ex-Caporal-Chef Akaïdam Ag KOUKACHATA n°mle GA-75 de la CCS du GGM.

Le montant annuel en est fixé à :

194 220 francs CFA.

Article 2/- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1987.

Article 3/- En application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, Mr. Akaïdam Ag KOUKACHATA pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Alhazim né le 18- 5-1973
 Benna - 15- 7-1976
 Hadjara - 10- 5-1978
 Salma - 7- 1-1980
 Sarwa - 12- 9-1984
 Fadimata - 18- 7-1987

Article 4/- L'intéressé est redevable de la somme de 128 600 francs CFA reliquat de l'OR n°879/CRM du 5/11/1988 à retenir en une seule fois sur les arrérages de sa pension au profit de la Caisse des Retraites du Mali.

N°89-0110/MFC-CRM Par arrêté en date du 16 Jan. 1989

Article 1er/- Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à Mlle Fatoumata Bilali née le 31/12/1972 (orpheline succédant aux droits de sa mère) de feu Bilali Aba MAIGA ex-Soldat de 1ère classe n°mle 88402 de la C.S.M.

Le montant annuel en est fixé à :

31 776 francs CFA.

Article 2/- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1988.

Article 3/- La pension de réversion allouée à l'orpheline mineure Fatoumata sera versée, jusqu'à l'âge de 21 ans révolus entre les mains de Mme Batoma MASSAWOUD mère et tutrice désignée.

N°89-0111/MFC-CRM Par arrêté en date du 16 Jan. 1989

-En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, il est attribué à Mr. Fabilé COULIBALY, ex-Soldat de 1ère classe mle 83896, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% au titre de ses enfants :

Amadou né le 3- 9-1961
Kadié - 18- 5-1965
Djénébou - 22-10-1966
Ramatou - 18- 5-1968

Le montant annuel en est fixé à :

14 680 francs CFA.

-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juin 1988.

N°89-0112/MFC-CRM Par arrêté en date du 16 Jan. 1989

-Par application des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18/1/1979, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à Mr. Mahamadou TRAORE ex-Ouvrier du Génie Civil et des Mines de 1ère classe 2ème échelon est porté de 40 à 45% au titre de son enfant :

Kadiatou née le 27- 7-1967

Le montant annuel en est fixé à :

89 428 francs CFA p/c du 1/9/1988.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n°5769 dont l'intéressé est déjà titulaire.

N°89-0113/MFC-CRM Par arrêté en date du 16 Jan. 1989

-En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à Mr. Bakary SANGARE, ex-Adjudant-Chef mle 50 035, est porté de 10 à 15% au titre de son enfant :

Maïmouna née le 7- 6-1968

Le montant annuel en est fixé à :

57 412 francs CFA p/c du 1/4/1988.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n°15 666 dont l'intéressé est déjà titulaire.

N°89-0114/MFC-CRM Par arrêté en date du 16 Jan. 1989

-En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18/1/1979, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à Mr. Mamadou THIAM, ex-Assistant de Météo, 1ère classe 14ème échelon, est porté de 25 à 50% au titre de ses enfants :

Aminata née le 4- 8-1964
Seydou - 10- 8-1966
Aliou - 5- 5-1968
Aïssata - 1- 1-1969
Ibrahima - 27-11-1969

Le montant annuel en est fixé à :

156 596 francs CFA p/c du 1/6/1988(max.)

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n°8234 dont l'intéressé est déjà titulaire.

N°89-0115/MFC-CRM Par arrêté en date du 16 Jan. 1989

-En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18/1/1979, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à Mr. Dokan TRAORE, ex-Infirmier de Santé de 1ère classe 2ème échelon, est porté de 30 à 40% au titre de ses enfants :

Fousseyni né le 12- 7-1967

Lassana - 12- 7-1967

Le montant annuel en est fixé à :

115 272 francs CFA p/c du 1/8/1988(Max.)

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n°6551 dont l'intéressé est déjà titulaire.

N°89-0116/MFC-CRM Par arrêté en date du 16 Jan. 1989

Article 1er - En application des dispositions des articles 19 et 83 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension militaire pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à l'ex-Caporal-Chef Mahamane NASDER n°mle GA-2 de la CCS du GGM.

Le montant annuel en est fixé à :

194 220 francs CFA.

Article 2 - La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1987.

Article 3 - En application des dispositions de l'article 23 alinéa 2 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% au titre de ses enfants ci-dessous nommés :=

Bossi Mahamane né le 16- 2-1965
Bintou - 17- 5-1966
Attaher Mahamane 13-11-1966

Le montant annuel en est fixé à :

19 424 francs CFA p/c du 1/1/1987

Article 4 - En application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de la même Ordonnance, Mr. Mahamane NASDER pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de

ses enfants ci-dessous nommés :

Aliou	né le	22- 4-1968
Abdoulaye -		23- 3-1969
Moussa -		16- 2-1970
Ibrahim -		14- 1-1972
Youssoufou		11- 7-1972
Mangaye -		21- 7-1974
Agaïchitou		8- 9-1974
Fatoumata -		29- 9-1976
Alhousseini		1- 6-1979

Article 5/-L'intéressé est redevable de la somme de 151 100 francs CFA à retenir en une seule fois sur les arrérages de sa pension au profit de la Caisse des Retraites du Mali suivant l'Ordre de recette n°876 du 9/11/1988.

N°89-0117/MFC-CRM Par arrêté en date du 16 Jan.1989

-En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18/1/1979, il est attribuée à Mme TRAORE née Naminata BAMBA, ex-Maîtresse du Second Cycle de 1^{re} classe 11^e échelon, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% au titre de ses enfants :

Salia Tiémoko	né le	16- 5-1960
Founé	-	3- 6-1961
Alassane Adama	-	3- 6-1961
Fatoumata	-	11-10-1962
Abdoulaye	-	5- 2-1964

Le montant annuel en est fixé à :

94 640 francs CFA.

-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Mars 1988.

N°89-0119/MFC-CRM-Par arrêté en date du 16 Jan.1989

-En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, il est attribué à Mr. Mamadou TRAORE, ex-Caporal-Chef mle 5641, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% au titre de ses enfants :

Alpha	né le	7- 4-1960
Boubacar -		1- 1-1962
Sitan -		19- 1-1968

Le montant annuel en est fixé à :

20 524 francs CFA.

-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Mars 1988.

N°89-0120/MFC-CRM Par arrêté en date du 16 Jan.1989

-En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18/1/1979, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à Mr. Sory KONATE, ex-Préposé des Douanes de 2^{ème} classe 7^{ème} échelon, est porté de 30 à 35% au titre de son enfant :

Boua	né le	12- 6-1967
------	-------	------------

Le montant annuel en est fixé à :

65 688 francs CFA p/c du 1/3/1988

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n°9767 dont l'intéressé est déjà bénéficiaire.

N°89-0121/MFC-CRM Par arrêté en date du 16 Jan.1989

-En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, il est attribué à Mr. Massa KONE, ex-Adjudant mle 56 206, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% au titre de ses enfants :

Maïmouna née le	18- 8-1961
Karim -	15- 7-1966
Salimata -	9-12-1966

Le montant annuel en est fixé à :

25 260 francs CFA.

-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Février 1988.

N°89-0122/MFC-CRM Par arrêté en date du 16 Jan.1989

-Par application des dispositions de l'article 37 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension militaire de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à Mme Djouma COULIBALY veuve de feu Boubacar Hama N'DIAYE ex-Soldat de 1^{ère} classe n°mle A/780 de la 311^{ème} CCS du 31^{ème} BIM.

Le montant annuel en est fixé à :

123 712 francs CFA.

-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Mars 1988.

-Par application des dispositions de l'article 42 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension temporaire est allouée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Boubacar	né le	26- 3-1978
----------	-------	------------

Madou - 17- 4-1980
 Bintou - 1- 9-1982
 Malick - 21- 4-1985
 Djanguina - 6- 5-1987

Le montant annuel en est fixé à :

24 744 francs CFA p/c du 1/3/1988.

-Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus ces pensions seront versées entre les mains de Mme Djouma COULIBALY mère et tutrice légale desdits enfants domiciliée à Kati.

N°89-0123/MFC-CRM-Par arrêté en date du 16 Jan.1989

Article 1er/-En application des dispositions de l'article 20 de l'Ordonnance n°41/CMLN du 6/12/1971 une pension de réversion est concédée sur les fonds de la C.R.M. à Mme Djénéba COULIBALY veuve de feu Cheick Hamala SIDIBE ex-Commandant d'Aviation.

Le montant annuel en est fixé à :

574 676 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Août 1987.

Article 3/-En application des dispositions de l'article 42 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension temporaire est allouée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Hamidou né vers 1981
 Amadou - 22- 8-1981
 Fatoumata - 2- 2-1985

Le montant annuel en est fixé à :

114.936 francs CFA p/c du 1/8/1987.

Article 4/-Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus ces pensions seront versées entre les mains de Mme Djénéba COULIBALY mère et tutrice légale.

N°89-0124/MFC-CRM-Par arrêté en date du 16 Jan.1989

Article 1er/-En application des dispositions de l'article 37 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971 une pension de réversion est concédée sur les fonds de la C.R.M. à chacune des personnes ci-dessous nommées :

Mme Sadio SOUKO
 Mlle Dado née le 13-11-1974
 Mr. Moctar - 16- 7-1981
 veuve et orphelins (succédant aux droits de leurs mères) de feu Abdoulaye KANOUTE ex-Adjudant n°mle 55285 de la 112°C.I.M. du 11°B.I.M.

Le montant annuel en est fixé à :

97 848 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1987.

Article 3/-En application des dispositions de l'article 42 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une

pension temporaire est allouée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Aminata née le 24- 2-1971
 Harouna - 15-11-1977

Le montant annuel en est fixé à :

58 708 francs CFA p/c du 1/7/1988

Article 4/-Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus ces pensions seront versées entre les mains de Mme Sadio SOUKO, mère et tutrice désignée des enfants.

N°89-0305/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 8 Fév.1989

- Par application des dispositions des articles 19 et 83 de l'ordonnance N°33/CMLN du 30/9/1971, une pension militaire pour ancien neté de service est concédée sur les fonds de la CRM à l'ex-Sergent JEAN DAKONO N°Mle 5586 de la CCS du GGM.

- Le montant annuel en est fixé à :

232 112 Francs CFA.

- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1988.

-Par application des dispositions de l'article 23 alinéa 2 de l'ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% au titre de ses enfants ci-dessous nommés

BERTH né le 4/4/1962
 DOROTHEE - 6/7/1965
 HENRIETTE - 12/11/1965
 MARTINE - 31/1/1967
 NOELIE - 4/12/1967

- Le montant annuel en est fixé à :

46 424 Francs CFA p/c du 1/7/1988.

- Par application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de la même ordonnance, M. JEAN DAKONO pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

ROSE née le 30/8/1968
 PAUL - 16/1/1971
 PIERRE - 24/1/1971
 VINCENT - 24/9/1972
 BERNARD - 20/1/1973
 MARIA - 13/7/1974
 ODILE - 23/9/1975
 ANA - 31/12/1976
 ROSALIE - 2/12/1978
 ISABELLE - 25/12/1978
 JULES - 4/12/1981
 PASCAL - 11/3/1982
 MARIE - 11/8/1984
 BASIL - 2/1/1986

-L'intéressé est redevable de la somme de :

58 035 F CFA reliquat de l'O.R N°19/11/1986

à retenir en 4 échéances trimestrielles de :
 14 509 F CFA chacune au profit de la Caisse des Retraites du Mali.

N°89-0306/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 8 Fév. 1989

- Par application des dispositions de l'article 35 de l'ordonnance n°41/OMLN du 6 Décembre 1971, une pension militaire d'invalidité temporaire renouvelable tous les trois ans est concédée sur les fonds de la CRM à l'ex-Soldat de 2^e classe MAMADOU MAGASSOUBA N°Mle 5287.

- Le montant annuel en est fixé à :

54 890 F rancs CFA.

- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} Février 1988.

N°89-0307/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 8 Fév. 1989

- En application des dispositions des articles 19 et 83 de l'ordonnance n°33/OMLN du 30/9/1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à l'Adjudant Chef MAMADOU SISSOKO N°Mle 5530 de la CCS du GGM.

- Le montant annuel en est fixé à :

260 232 Francs CFA.

- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} Septembre 1988.

- Par application des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance n°33/OMLN du 30/9/1971 M. MAMADOU SISSOKO pourra prétendre p/c de même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

AMINATA	née le	30/9/1968
MAMOUDOU	-	8/6/1969
ABDOUL KARIM	-	19/3/1974
FATOUMATA	-	30/7/1976
LALIYA	-	12/4/1979
SOULAKAMOUSSOU	-	10/1/1982
FILY	-	14/7/1985
AISSATA	-	9/2/1988

- L'intéressé est redevable de la somme de 267 735 F CFA à retenir en 8 échéances trimestrielles de 33 467 F CFA chacune au profit de la Caisse des Retraites du Mali, suivant l'Ordre de recette N°402/CRM du 19 Avril 1988.

N°89-0308/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 8 Fév. 1989

- En application des dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n°41/OMLN du 6/12/1971 une pension d'invalidité temporaire renouvelable tous les trois ans est concédée sur les fonds de la CRM au Capitaine MAHAMADOU SIDIBE de la 121^e C.C.A du 12^e B.I.M.

- Le montant annuel en est fixé à :

58 732 F CFA.

- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} Août 1988.

N°89-0309/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 8 Fév. 1989

- En application des dispositions des articles 19 et 83 de l'ordonnance n°33/OMLN du 30/9/1971, une pension militaire pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à l'ex-Caporal Chef BOUBACAR KONATE N°Mle 5935 de la CCS du GGM.

- Le montant annuel en est fixé à :

190 576 F CFA.

- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} Janvier 1987.

- En application des dispositions de l'article 23 alinéa 2 de l'ordonnance n°33/OMLN du 30/9/1971, il est attribué à l'intéressé, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

YAYA	né le	5/5/1960
KADIATOU	-	31/12/1962
OLIMOU	-	5/4/1964
FANTA	-	21/8/1966

- Le montant annuel en est fixé à :

28 588 F CFA p/c du 1/1/1987

- En application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de la même ordonnance, M. MAMADOU KONATE pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

OROKIA	née le	6/5/1968
MARIAM	-	15/9/1968
BINTOU	-	13/3/1972
LALA	-	26/4/1972
ASTAN	-	10/3/1974
OUMAR	-	1/8/1976
NANTENIN	-	27/8/1976
OUSMANE	-	27/12/1976
HAWA	-	12/7/1979
MODIBO	-	9/8/1979
ASSA	-	2/9/1980
MAGAN	-	23/4/1982
FATOUMATA	-	24/6/1984
COUMBA	-	20/5/1985
MAMADOU	-	6/5/1988

- L'intéressé est redevable de la somme de 314 613 F CFA à retenir en une seule fois sur les arrérages de sa pension au profit de la Caisse des Retraites du Mali, suivant l'ordre de recette n°821 du 23/9/1988.

N°89-0310/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 8 Fév. 1989

- En application des dispositions des articles 19 et 83 de l'ordonnance n°33/OMLN du 30/9/1971, une pension militaire pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à l'ex-Sergent-Chef AMADOU DIAKITE N°Mle 78004 de la 332^e CCP du 12^e BIM.

- Le montant annuel en est fixé à :

334 020 F CFA.

- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1988.

- En application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de l'ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, M. MAMADOU DIAKITE pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

MARIAM	née le	15/3/1968
KOROTOU MOU	-	22/8/1969
NENE	-	14/1/1971
DAOUDA	-	14/10/1971
OUSMANE	-	31/12/1971
AMINATA	-	3/9/1973
MALADO	-	24/1/1974
BOUBACAR	-	24/4/1974
DJENEBOU	-	29/1/1975
BANDIOUGOU	-	2/7/1976
LALA	-	14/11/1976

N°89-0319/MFC-CRM-Par arrêté en date du 13 Fév.1989

-Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes ci-dessous nommées :

Mme Gnélé DIARRA
Mme Sitan SANGARE
veuves de feu Gécossa TANGARA ex-Adjoint Administratif de 1^{re} Classe 3^e Echelon.

Le montant annuel en est fixé à :

64 608 francs CFA.

-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Septembre 1988.

N°89-0320/MFC-CRM-Par arrêté en date du 13 Fév.1989

Article 1er/-Par application des dispositions des articles 19 et 83 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension militaire pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à l'ex-Caporal Chef Atikahel Ag AGGA n°mle KI-190 de la CCS - GGM.

Le montant annuel en est fixé à :

212 540 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1987.

Article 3/-Par application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971 l'intéressé pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant ci-dessous nommé :

Souha Walet Atikahel née le 25- 7-1968

Article 4/-L'intéressé est redevable de la somme de 149 284 francs CFA à retenir en une seule fois sur les arrérages de sa pension au profit de la Caisse des Retraites du Mali, suivant l'ordre de recette n° 915 du 17-11-1988.

N°89-0321/MFC-CRM-Par arrêté en date du 13 Fév.1989

Article 1er/-En application des dispositions des articles 19 et 83 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension militaire pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à l'ex-Caporal-Chef Abdoulaye YATTARA n°mle TO-111 de la C.C.S. du G.G.M.

Le montant annuel en est fixé à :

194 220 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1987.

Article 3/-En application des dispositions de l'article 23 Alinéa 3 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, Mr. Abdoulaye YATTARA pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

Aliou	né le	31-12-1968
Fadimata	-	31-12-1972
Laïla	-	31-12-1974
Ibrahima	-	2-10-1975
Hadidia tou	-	15- 7-1975
Mahamane	-	7- 4-1987

Article 4/-L'intéressé est redevable de la somme de

151 899 francs CFA à retenir en une seule fois sur les arrérages de sa pension au profit de la Caisse des Retraites du Mali, suivant l'ordre de recette n° 923 du 24-11-1988.

N°89-0322/MFC-CRM-Par arrêté en date du 13 Fév.1989

Article 1er/-En application des dispositions des articles 19 et 83 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension militaire pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la C.R.M. à l'ex-Caporal-Chef Zopuneye Ag ZIDNI n°mle GA-72 de la C.C.S. du G.G.M.

Le montant annuel en est fixé à :

194 220 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1987.

Article 3/-En application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, Mr.Zouneye Ag ZIDNI pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

Moudour	né le	5-10-1970
Wadet W.	-	5- 4-1978

Samat - 6- 7-1982

Mami W. - 4- 4-1988

Article 4/- L'intéressé est redevable de la somme de 151 099 francs CFA à retenir en une seule fois sur les arrérages de sa pension au profit de la C.R.M., suivant l'ordre de recette n°817 du 23/9/1988.

N°89-0323/MFC-CRM-Par arrêté en date du 13 Fév. 1989

-En application des dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 de l'Ordonnance n°41/CMLN du 6/12/1971, une pension militaire pour invalidité incurable est concédée sur les fonds de la C.R.M. à l'ex-Soldate de 1ère classe Kassoum TESSOUGUE n°mle A/4249 de la C.C.S. du B.U.S.

Le montant annuel en est fixé à :

182 968 francs CFA.

-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1988.

-En application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, Mr. Kassoum TESSOUGUE pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

Bintea née le 29-12-1982

Aïssata - 10- 4-1985

Yousseuf - 11-10-1987

N°89-0324/MFC-CRM-Par arrêté en date du 13 Fév. 1989

-En application des dispositions des articles 4 et 26, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la C.R.M. à Mr. Doman DOUMBIA ex-Soldat de 1ère classe Mle A/1046 de la D.C.S.S.A.

Le montant annuel en est fixé à :

85 350 francs CFA.

-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Septembre 1988.

N°89-0325/MFC-CRM-Par arrêté en date du 13 Fév. 1989

-En application des dispositions des articles 4 et 26 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension proportionnelle de retraite militaire est concédée sur les fonds de la C.R.M. à l'ex-Caporal-Chef Yehia Ag CHEKOU n°mle GA-36 De la C.C.S. du G.G.M.

Le montant annuel en est fixé à :

119 248 francs CFA.

-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Mars 1984.

-L'intéressé est redevable de la somme de 151 099 francs CFA à retenir en une seule fois sur les arrérages de sa pension au profit de la Caisse des Retraites du Mali, suivant l'ordre de recette n°865 du 3 Novembre 1988.

N°89-0326/MFC-CRM-Par arrêté en date du 13 Fév. 1989

-La pension de réversion concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes ci-dessous nommées :

Mme Fatoumata SOW

Mme Saran DEMBELE

veuves de feu Tiémoko DIARRA ex-Adjoint des Services Financiers est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à :

107 216 francs CFA.

-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Novembre 1988.

N°89-0327/MFC-CRM-Par arrêté en date du 13 Fév. 1989

Article 1er/- Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes ci-dessous nommées :

Mme Awa DIALLO

Mr. Massamou SIDIBE né le 26-8-1970

veuve et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de feu Mamadou SIDIBE ex-Rédacteur d'Administration de Classe Exceptionnelle 16ème échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

128 736 francs CFA.

Article 2/- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juin 1988.

Article 3/- Par application des dispositions de l'article 30 de l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18-1-1979, une pension temporaire d'orphelins est allouée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous :

Sirim'an né le 17- 8-1968

Tiémoko - 6- 2-1976

Boubacar - 19- 7-1978

Toumani - 26- 9-1980

Cheick Oumar 18-11-1982

Founé - 9- 8-1985

Le montant annuel en est fixé à :

42 912 francs CFA p/c du 1/6/1988.

Article 4/- Les pensions temporaires et de réversion allouées aux orphelins mineurs seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans révolus entre les mains de Mr. Djigui SIDIBE tuteur désigné.

N°89-0328/MFC-CRM Par arrêté en date du 13 Fév. 1989

-La pension de réversion concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes ci-dessous désignées :

Mme Bolo DICKO

Mme Maïmouna DAMBA

veuves de feu Baba SYLLA ex-Infirmier de Santé 3° classe 4° échelon est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à :

90 720 francs CFA.

-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Septembre 1988.

N°89-0330/MFC-CRM Par arrêté en date du 13 Fév.1989

-Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à Mlle Aminata CISSE née le 16 Août 1985 orpheline (succédant aux droits de sa mère) de feu Mamadou Baba CISSE ex-Magistrat de 4^e Grade 4^e Echelon.

Le montant annuel en est fixé à :

111 404 francs CFA.

-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juin 1987.

-La pension de réversion, concédée à l'orpheline mineure Aminata CISSE sera versée jusqu'à l'âge de 21 ans révolus entre les mains de Mr. Bagouro CISSE Frère du défunt Econome à Missira Bamako.

N°89-0331/MFC-CRM Par arrêté en date du 13 Fév.1989

-Par application des dispositions des articles 19 et 83 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension militaire pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à l'ex-Sergent-Chef Abdallah Ould DAHAMANE N°Mle GO-90 de la CCS du GGM.

Le montant annuel en est fixé à :

343 256 francs CFA.

-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Mars 1988.

-L'intéressé est redevable de la somme de : 464 996 francs CFA à retenir en une seule fois sur les arrérages de sa pension au profit de la Caisse des Retraites du Mali, suivant l'ordre de recette n°989 du 31/12/1988.

N°89-0332/MFC-CRM Par arrêté en date du 13 Fév.1989

-Par application des dispositions des articles 19, 20 et 23 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30 Septembre 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à Mr. Famoussa DIABATE ex-Caporal Chef n°mle 5904 de la Garde Républicaine CCS-GGM.

Le montant annuel en est fixé à :

100 935 francs CFA.

-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1988.

-Par application des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, l'intéressé pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des Droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

Mamadou	né le	24- 7-1980
Oumou	-	27- 1-1975
Fanta	-	20- 3-1988

N°89-0333/MFC-CRM Par arrêté en date du 13 Fév.1989

-Par application des dispositions des articles 19 et 83 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à l'ex-Commandant Aliou TRAORE de l'Armée de l'Air à Bamako.

Le montant annuel en est fixé à :

624 460 francs CFA.

-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Septembre 1988.

-Par application des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, Mr. Aliou TRAORE pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des Droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Ahmadou	né le	25- 4-1971
Djénébou	-	17-10-1973
Fatimata	-	29-10-1973
Kissima	-	16- 2-1975

N°89-0334/MFC-CRM par arrêté en date du 13 Fév.1989

-Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à Mme Mariam COULIBALY veuve de feu Adama DOUMBIA ex-Professeur de l'Enseignement Secondaire 3^eme classe 5^eme échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

34 732 francs CFA.

-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Mars 1988.

-Par application des dispositions de l'article 30 de l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18/1/1979, une pension temporaire d'orphelin est allouée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous :

Maïmouna	née le	17-10-1981
Magnan	-	4- 5-1984

Le montant annuel en est fixé à :

9 946 francs CFA p/c du 1er Mars 1988.

-Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des Droits être élevé au montant des avantages qu'aurait perçus le père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus ces pensions seront versées entre les mains de Mme Mariam COULIBALY, mère et tutrice légale.

N°89-0335/MFC-CRM Par arrêté en date du 13 Fév.1989

Article 1er - Par application des dispositions des articles 19 et 83 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à l'ex-Caporal-Chef Almahadi Abdoulaye MAIGA n°mle 6029 DE LA CCS du GGM.

Le montant annuel en est fixé à :

194 220 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1987.

Article 3/-Par application des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, il est attribué à l'intéressé, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% au titre de ses enfants :

Hadi	né le	31-12-1961
Soumagal	-	31-12-1963
Zeinabou A.		31-12-1966
Mahamar	-	31-12-1966

Le montant annuel en est fixé à :

29 132 francs CFA p/c du 1/1/1987.

Article 4/-Par application des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, Mr. Almahadi Abdoulaye MAIGA pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Aliou	né le	31-12-1968
Sarata	-	31-12-1968
Adama	-	22-10-1971
Awa	-	22-10-1971
Abdoulaye	-	13-12-1971
Agaïchaetou		1- 5-1974
Halimatou	-	4- 7-1974
Hadiaratou		4- 5-1979
Aramatoulaye		27- 9-1979
Rafiatou	-	11- 9-1980
Yacouba	-	30- 7-1981
Mariama	-	7-12-1982
Assiatou	-	9-12-1983
Idrissa	-	31-12-1984
Moukoulou		4- 9-1985
Mahamoud	-	16- 4-1976
Maïmounatou		5- 1-1977
Aboubacrine		23-11-1977
Aminata	-	19- 1-1986
Djénéba	-	9- 2-1988

Article 5/-L'intéressé est redevable de la somme de 28 158 francs CFA reliquat de l'ordre de recette N°318/CRM du 21-10-1988 à retenir en une seule fois sur les arrérages de sa pension au profit de la Caisse des Retraites du Mali.

N°89-0336/MFC-CRM Par arrêté en date du 13 Fév. 1989

Article 1er/-Par application des dispositions des articles 19 et 83 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à l'ex-Sergent Acheick SIDI N°mle GO-88 de la CCS-GGM.

Le montant annuel en est fixé à :

232 100 francs CFA

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1987.

Article 3/-Par application des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, il est attribué à l'intéressé, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% au titre de ses enfants :

Abdou Salam	né le	31-12-1962
Fatimoutou	-	11- 6-1963
Zéinabou	-	12- 1-1967
Halimatou	-	15-12-1969

Le montant annuel en est fixé à :

34 812 francs CFA p/c du 1/1/1987

Article 4/-Par application des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, Mr. Acheick SIDI pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-dessous nommés :

Mohamed	né le	29- 6-1972
Hafsatou	-	19- 7-1976
Issa	-	5-11-1977
Mohamed Alamine		20-11-1979
Saiyatou	-	25-10-1983
Mohamed El Moctar		13- 4-1986
Tangod	-	21- 4-1988

Article 5/-L'intéressé est redevable de la somme de 132 204 francs CFA à retenir en une seule fois sur les arrérages de sa pension au profit de la Caisse des Retraites du Mali, suivant ordre de recette n°958/CRM, du 15-12-1988.

N°89-0337/MFC-CRM Par arrêté en date du 13 Fév. 1989

-En application des dispositions des articles 19, 20 et 26 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à Mr. Aldioumagat Ag AGAYE Mle TO-110 ex-Caporal-Chef de la CCS du GGM.

Le montant annuel en est fixé à :

118 008 francs CFA.

-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1987.

-Par application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, Mr. Aldioumagat Ag AGAYE pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous :

Mohamed	né le	8- 9-1968
Oumar	-	30-12-1978
Abdoulaye	-	8-12-1980
Baba Alhamdou		1982
Souma	-	1984

N°89-0338/MFC-CRM Par arrêté en date du 13 Fév.1989

Article 1er/-En application des dispositions des articles 19 et 83 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension militaire pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à l'ex-Adjudant Sidi DICKO n°mle NI-8 de la CCS du GGM.

Le montant annuel en est fixé à :

318 248 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1989.

Article 3/-En application des dispositions de l'article 23 alinéa 2 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, il est attribué à l'intéressé, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

Hamet	né le	15- 9-1960
Bintou	-	20- 7-1963
Hatoumata	-	23-10-1964
Coumba	-	19- 7-1965
Rokiatou	-	14-12-1967
Baye	-	17- 4-1968

Le montant annuel en est fixé à :

79 564 francs CFA p/c du 1/1/1989

Article 4/-En application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de la même Ordonnance, Mr.Sidi DICKO pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Kadidia	née le	7- 1-1970
Diahara	-	6- 6-1970
Aminata	-	10- 9-1972
Lassana	-	20-11-1972
Housseyni	-	20-11-1972
Sadio	-	26- 3-1975
Oulémata	-	21- 4-1975
Youba	-	17- 1-1976
Aminata	-	22- 7-1977
Issa dit Kandé	-	24-10-1979
Mahamadou	-	10- 3-1980
Hamady	-	1- 5-1982
Sipa	-	26- 7-1983
Cheickna	-	18- 9-1985

N°89-0339/MFC-CRM Par arrêté en date du 13 Fév.1989

Article 1er/-Par application des dispositions des articles 19,26 et 83 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à l'ex-Soldat de 1°classe Sériba DANSOKO n°mle 56145 de la 4°CC du 3°BC.

Le montant annuel en est fixé à :

86 036 francs CFA

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Mars 1984.

Article 3/-Par application des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% au titre de ses enfants :

Moussa	né le	30- 9-1961
Fousseyni	-	13-11-1963
Lassana	-	13-11-1963

Le montant annuel en est fixé à :

8 504 francs CFA p/c du 1/3/1984

Article 4/-Par application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, Mr. Sériba DANSOKO pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Koly	né le	26- 3-1974
Assa	-	6- 4-1976
Nana Kadia	-	7- 4-1978
Tiéoulé	-	22-12-1978
Maky	-	18- 1-1980
Cheickna	-	25-11-1981
Djimé	-	25- 9-1982
Koulé	-	30- 4-1984
Makan	-	11- 7-1985
Fily	-	23- 7-1986
Abdoulaye	-	2- 8-1986
Mamadou Wagué	-	28- 2-1988

N°89-0342/MFC-CRM Par arrêté en date du 15 Fév.1989

-Article 1er/-En application des dispositions des articles 19 et 83 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension militaire pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à l'ex-Caporal-Chef Aguisaz Ag IZRAIL n°mle TI-15 de la CCS du GGM.

Le montant annuel en est fixé à :

183 224 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1987.

Article 3/-En application des dispositions de l'article 23 alinéa 2 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, il est attribué à l'intéressé, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

Fadimata	née le	8- 9-1962
Mohamed	-	29-10-1963
Elia Ag Rissa	-	14- 1-1966

Le montant annuel en est fixé à :

18 324 francs CFA p/c du 1/1/1987

Article 4/- En application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de la même Ordonnance, Mr. Aguisa Ag IZRAIL pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

Alhassane né le	31-12-1970
Agaly -	7- 5-1972
Aboubacrine	23- 2-1974
Abdourahamane	10- 9-1975
Moussa -	26- 7-1977
Lalla -	17- 8-1982
Ousmane -	31-12-1983

Article 5/- L'intéressé est redevable de la somme de 137 802 francs CFA à retenir en une seule fois sur les arrérages de sa pension au profit de la Caisse des Retraites du Mali, suivant l'ordre de recette n°497 du 26 Février 1987.

N°89-0355/MEE-MFC Par arrêté en date du 16 Fév. 1989

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté Interministériel n°3379/MCDR-MF du 14 Octobre 1983.

-Mr Hamaré TRAORE Technicien Supérieur de Comptabilité B3 est nommé Agent Comptable à l'Union Laitière de Bamako.

-L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

TARIF DES ABONNEMENTS

Mali et régime intérieur...	7.500 F	4.000 F
Afrique.....	8.500 F	5.000 F
Europe.....	10.000 F	6.000 F

Prix au numéro de l'année courante et précédente..... 300 F
 Prix au numéro des années précédentes 350 F
 Par poste, majoration de 150F/numéro

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 400 F
 Chaque annonce répétée..... moitié prix (il n'est jamais compté moins de 1 000 F pour les annonces).

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

AVIS - COMMUNICATION

Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement à KOULOUBA.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 Francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

